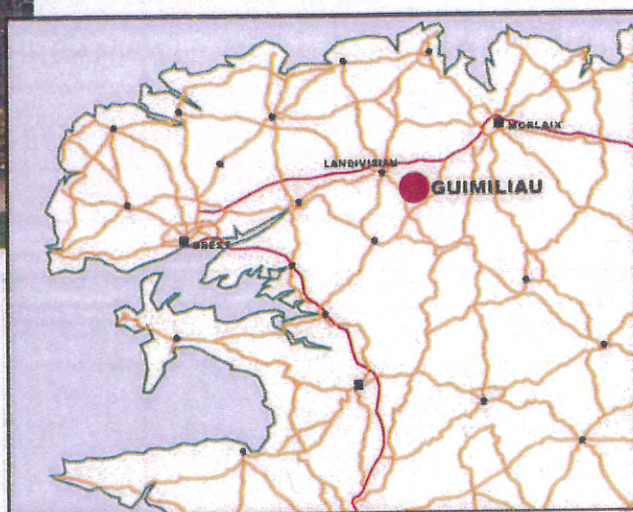


DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU



CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par le conseil municipal
le 26 Mars 2007,
et modifié par délibération
du 31 Août 2007,



Le Maire, Louis FAGOT

I) Analyse de l'état initial de l'environnement	P 1
1 : Les composantes spatiales	P 2
1.1 : SITUATION	
1.1.1 : Situation I	
1.1.2 : Situation II	
1.1.3 : La commune dans son contexte géographique et historique	P 4
1.2 : SITE	P 5
1.2.1 : L'hydrographie, le relief, la géologie	
1.2.2 : Le climat	P 7
1.3 : OCCUPATION DU SOL ET TENDANCE A L'URBANISATION	
1.3.1 : Les espaces naturels	
1.3.2 : Les espaces agricoles	
1.3.3 : Urbanisation	P 8
Bilan et perspectives	P 10
2 : Les composantes économiques	P 11
2.1 : STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE	
2.1.1 : Le cadre général	
2.1.2 : Le cas de la commune de Guimiliau	
2.1.3 : Le Solde Naturel et le Solde Migratoire	P 12
2.1.4 : La structure par âge	P 13
2.1.5 : La taille des ménages et nombre	P 14
Bilan et perspectives	P 16
2.2 : PARC DE LOGEMENTS	P 17
2.2.1 : Evolution du parc	
2.2.2 : Structure du parc de résidences principales en 1999	
2.2.3 : Etat du parc de logements en 1999	P 18
2.2.4 : Statut en 1999 des résidences principales	
2.2.5 : Logements autorisés et consommation de terrain entre 1996 et 2006	P 19
Bilan et perspectives	P 20

2.3 : ROLE ECONOMIQUE	P 21
2.3.1 : Caractéristiques et évolution de l'emploi	
2.3.2 : L'agriculture	P 22
2.3.3 : Les commerces et l'artisanat	P 23
2.3.4 : Les transports	
2.3.5 : Les services	
2.3.6 : Autres activités	P 24
Tableau récapitulatif	P 25
II) Le zonage	P 26
1 : Choix de la superficie constructible	P 28
A) Réseaux	P 30
B) Densification et gestion économe et équilibrée des espaces	
2 : Le zonage	P 31
A) Le secteur de Restvez	
B) Le secteur de Kerduff	P 32
C) Le secteur de la Gare	P 33
D) Le secteur de la Garenne	P 34
E) Le secteur de Ty Poull	P 35
III) Mesures visant à réduire les impacts des zones où les constructions sont autorisées	P 36

Annexes

P 38

1 : Les documents officiels

P 39

2 : Le cadre juridique de la Carte Communale

P 40

3 : Les servitudes aéronautiques

P 51

4 : Les servitudes du Service Départemental Architecture et Patrimoine

P 52

5 : Servitudes de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

P 53

6 : Périmètres d'élevages

P 54

7 : Recul et Départementales

P 55

8 : S.N.C.F.

P 56

9 : Réseaux

P 57

I) ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 : LES COMPOSANTES SPATIALES

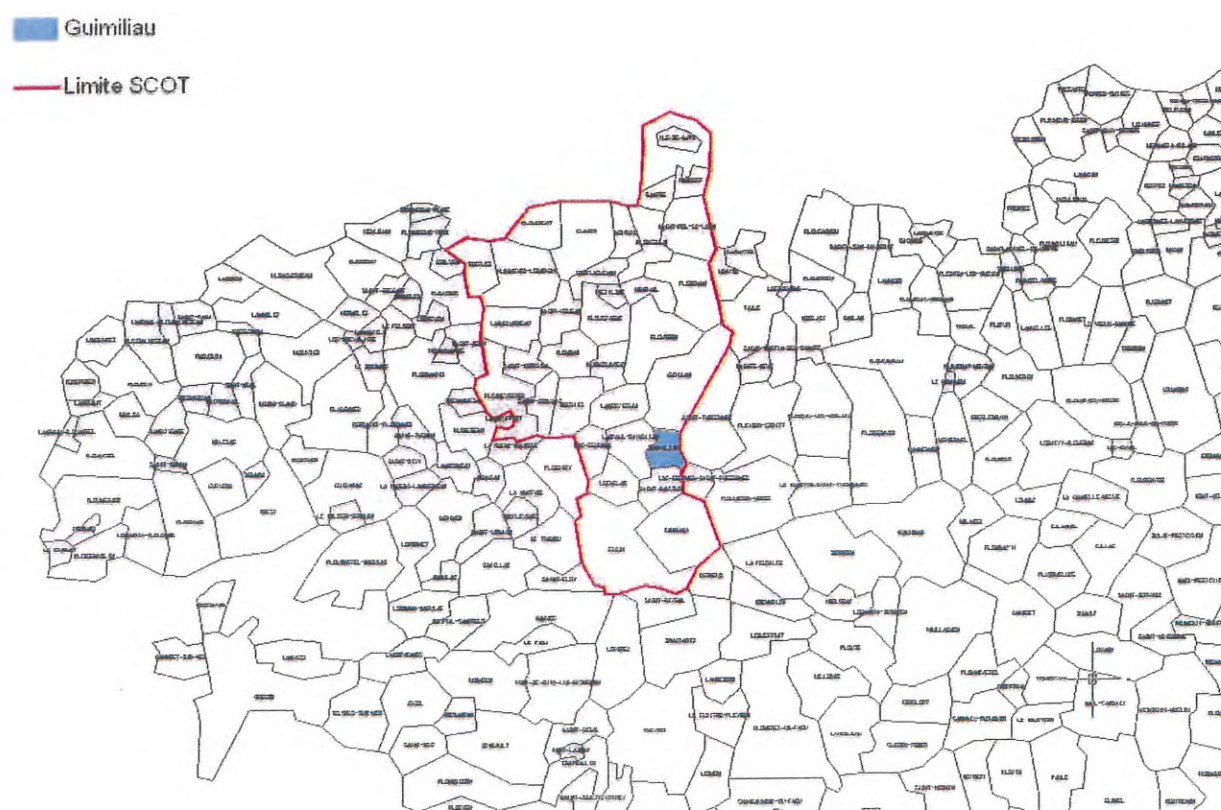
1.1 : SITUATION

1.1.1 : Situation I

Située dans le Nord Finistère, la commune de Guimiliau, d'une superficie de 1122 hectares dépend administrativement du canton de Landivisiau, dans l'arrondissement de Morlaix.

Elle est entourée des communes de Lampaul-Guimiliau, Guiclan, Saint Thégonnec, Loc Eguiner Saint Thégonnec, Saint Sauveur.

De plus, la commune appartient au SCOT du Léon.



1.1.2 : Situation II

Une vue plus rapprochée de la situation de la commune montre :

- La présence sur le territoire de la commune de la RD 31 ainsi que de la RD 111.
- La présence d'un pôle urbain de moyenne importance : Landivisiau.
- La présence de deux pôles urbains de plus grande taille : Brest à 35 km et Morlaix.
- 25 km de la mer
- La ligne de chemin de fer qui passe à Landivisiau.



1.1.3 : La commune dans son contexte géographique et historique

La présence humaine sur la commune remonte au paléolithique : la pointe Nord-Est n'est qu'à quelques centaines de mètres de l'abri sous roche de Roc'h Toull, la Roche percée à Guiclan habité depuis 7 à 8000 ans avant J.C. Des chambres souterraines de l'âge de fer ont été découvertes, et des monnaies romaines d'or, d'argent et de bronze ont été mises à jour à Créac'h ar Bleiz. Ancienne paroisse bretonne primitive, Guimiliau englobe initialement la trêve de lampaul. Trois familles nobles (Kerbalanec, penhoat Huon, Coëtquelfen) sont attestées au Moyen-Age. Guimiliau devient le centre géographique de l'artisanat de la toile, qui fait, à partir du XV^{ème} siècle, l'opulence de la région. La paroisse est aussi un pays de tannerie, d'apiculture et d'élevage de chevaux. Après la seconde guerre mondiale, l'élevage de la volaille et du porc a peu à peu remplacé celui du cheval, et la commune, forte de son patrimoine religieux, s'est désormais tournée vers le tourisme.

L'enclos paroissial :

Il s'agit d'un ensemble architectural édifié au XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle qui regroupe une église possédant un baptistère, un buffet d'orgue, trois hôtels à retables et à l'intérieur, un calvaire en forme d'arc de triomphe.

Le calvaire est une représentation peinte ou sculptée de la passion du Christ. Celui-ci, achevé à la fin du XVI^{ème} siècle est un des plus célèbres de Bretagne. Il représente plus de 200 personnages décrivant la vie du Christ dans un ordre chronologique perturbé. Quatre évangélistes apparaissent aux coins du calvaire.

L'intérieur du porche représente la vie des apôtres et les symboles des péchés capitaux. En haut du porche, le Christ est symbolisé bénissant Adam et Eve.

Datant du XVI^{ème} et XVII^{ème}, l'intérieur est simple et caractéristique du style breton. Cette église est composée de deux nefs, de cinq chapelles latérales, d'un baptistère, d'un orgue et de trois retables.

Le baptistère, édifié en 1675 est une sculpture baroque. L'orgue, sculpté en 1677, montre le roi soleil sur son char. Il a été restauré en 1989. Enfin, les retables représentent Saint Joseph, Saint Miliau et le Rosaire.



Eglise



Calvaire

1.2 : SITE

1.2.1 : L'hydrographie, le relief, la géologie :

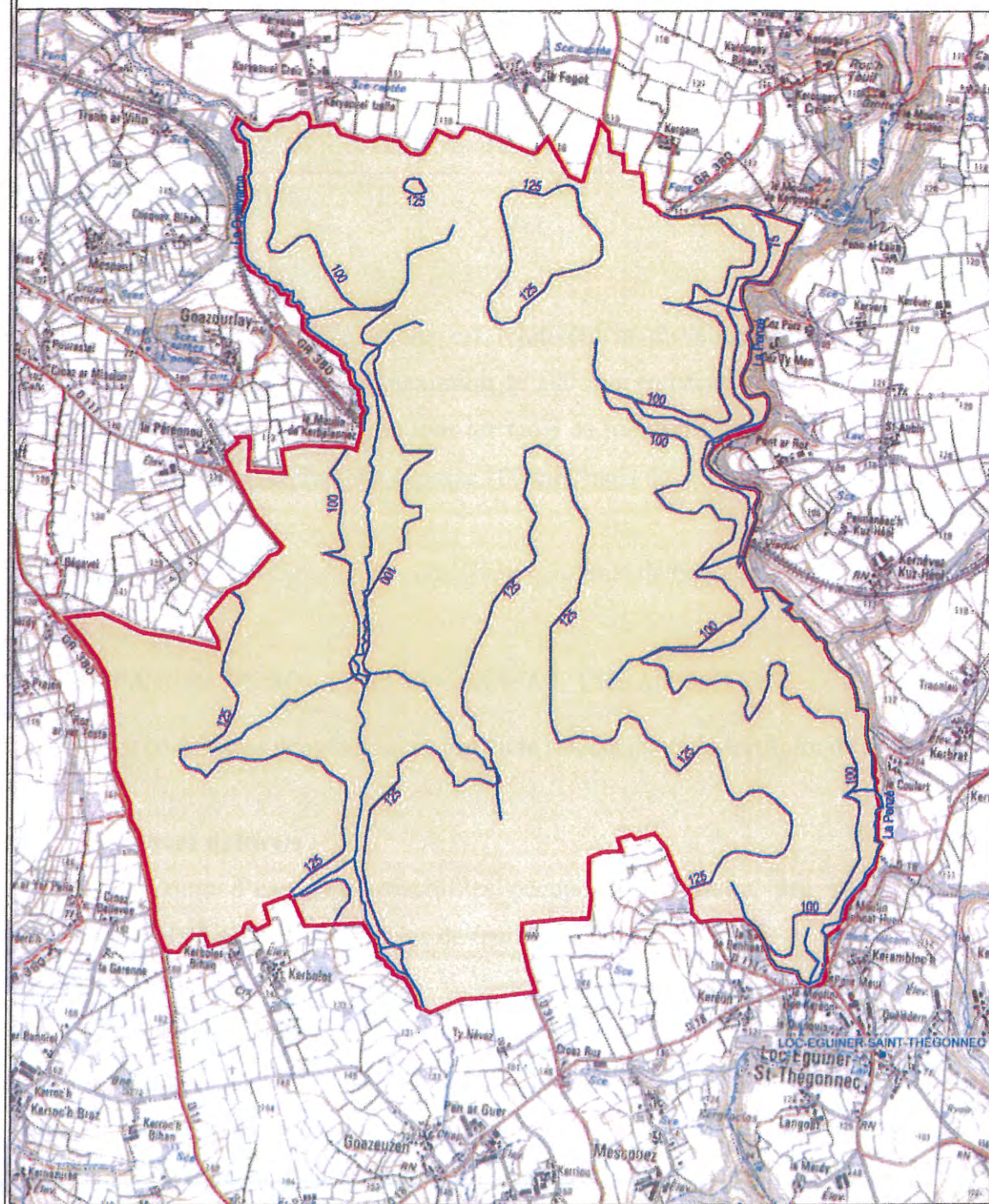
Hydrographie : Deux rivières principales traversent la commune dans un axe Nord-Sud : la Penzée et le Quillivaron. La commune de Guimiliau est traversée par de nombreux ruisseaux.

Relief : Le territoire de la commune est vallonné compte tenu des ruisseaux qui la traversent. On mesure des altitudes variant de 75 mètres au Nord-Est à 125 mètres au Sud. Les pentes les plus conséquentes sont enregistrées aux abords des cours d'eau.

Géologie :

Voir rapport de zonage d'assainissement.

Echelle : 1/25 000e



1.2.2 : Le Climat :

Les données climatiques utilisées pour caractériser le climat de la commune de Guimiliau sont enregistrées dans la station de Landivisiau.

a) Températures :

Les températures moyennes mensuelles oscillent entre 6,3 % (février) et 16,5 % (Août). L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud et le mois le plus froid est donc relativement réduite (10,2°C). Les températures sont clémentes tout au long de l'année, mais jamais excessivement élevées.

b) Précipitations :

La hauteur annuelle des précipitations est relativement élevée puisque celle-ci avoisine 1100mm/an à Landivisiau, avec un maximum de 140 mm en décembre et un minimum de 47 mm en juillet. Les mois les plus secs sont les mois de juin, juillet, août ($P < 60$ mm), mais la hauteur mensuelle des précipitations dépasse 100 mm/mois de octobre à février.

Cet ensemble de données climatiques caractérise un climat de type océanique tempéré.

1.3 : OCCUPATION DU SOL ET TENDANCE A L'URBANISATION

Le relief et les contraintes géographiques ont dicté l'occupation du territoire de la commune.

1.3.1 Les espaces naturels :

Les bords de cours d'eau, les broussailles occupant les terrains peu intéressants pour l'agriculture, quelques parcelles plantées de feuillus et de résineux.

1.3.2 Les espaces agricoles :

L'agriculture a une place très importante dans la commune et permet à elle seule de gérer l'occupation de l'espace. Nous pouvons y distinguer les zones de parcelles agricoles insérées dans le bâti, une zone d'activité agricole intense, une zone de transition agricole qui mêle habitations, bâtiments agricoles et parcelles cultivées.

1.3.3 Urbanisation :

L'urbanisation est caractérisée par :

-Un bourg situé au Sud de la RN 12 entre Saint Thégonnec et Landivisiau : Des habitations regroupées autour d'un centre historique ancien.



La rue du Calvaire

-Des hameaux dispersés le long des voies de communications : Keroual, Penarvoas, Kerrun, Creach ar Bleis, Kervern, Kernegues, Rulan, Penhoat, Keryanou, Louzaouen, Keranheroff, Kerizella, Keranfors, Kervoare, Trellic, Melchennec, Kerforn, Kerbalannec, Perennou.

-Quelques fermes isolées.

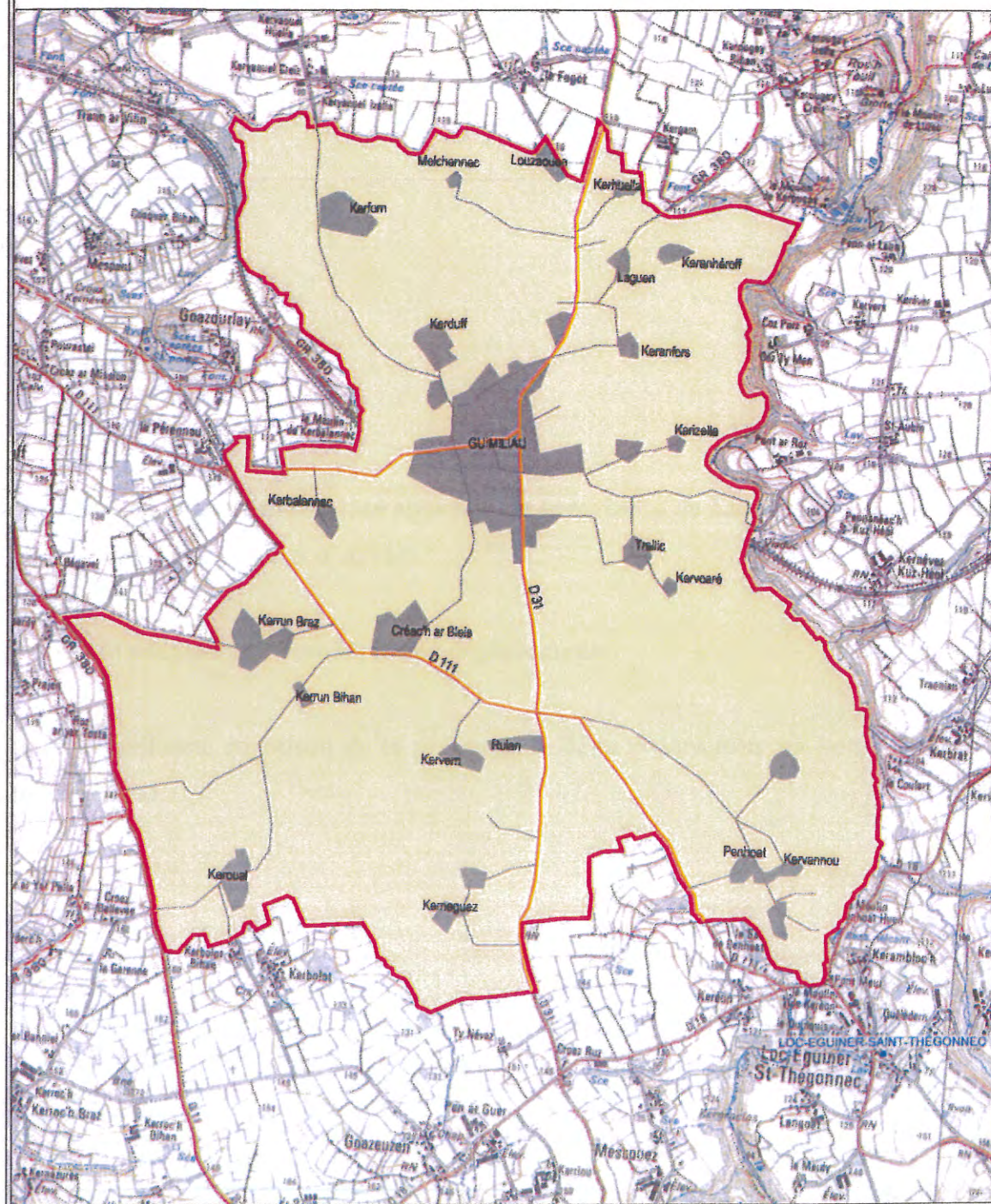
-Les voies de circulation : Le réseau routier de la commune de Guimiliau est parfaitement adapté aux besoins de la population.

Deux départementales cheminent sur le territoire de la commune : la RD 31 qui traverse le bourg et permet de rejoindre la RN 12 et, la RD 111 qui relie Guimiliau à Landivisiau. Il faut aussi noter la présence de nombreuses voies communales qui relient les hameaux aux grands axes.

COMMUNE DE GUIMILIAU

Urbanisation et voirie

Echelle : 1/25 000e



Bilan et perspectives

>Une situation intermédiaire très appréciable (proximité de Landivisiau, de Morlaix et près de la mer et des Monts d'Arrée)

>Une voirie adaptée aux besoins et aux déplacements

>Un relief vallonné en raison de la présence de deux rivières avec un bourg situé sur le plateau central

2 : LES COMPOSANTES ECONOMIQUES

2.1 : STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE

Bien que le recensement ait été réalisé en 2006, les résultats ne sont pas actuellement diffusés. La première estimation (population totale) laisse néanmoins apparaître une forte hausse de la population.

2.1.1 : Le cadre général :

	1982	1990	Variation 1982-1990	1999	Variation 1990-1999
Finistère	828 364	838 687	1.20 %	852 218	1.61 %
Bretagne	2 707 886	2 795 600	3.30 %	2 902 600	3.83 %
France	54 335 000	56 556 000	4.10%	58 520 688	3.36 %

Source : INSEE R.G.P. 1999 population sans double compte

La population du Finistère continue de croître, à un rythme légèrement supérieur à celui de la période précédente (+1,6 % contre + 1,2 %).

Mais le rythme de croissance pendant la première période inter-censitaire dans le Finistère est pratiquement deux fois moindre que celui enregistré en Bretagne et en France.

Le Finistère demeure néanmoins le 1^{er} Département Breton avec la plus forte densité (127 habitants au km²).

2.1.2 : Le cas de la commune de Guimiliau : une forte augmentation de la population entre 1975 et 2006 :

Année	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	700	760	791	814	921

Source : INSEE, recensements de la population

Variation

Période	75/82	82/90	90/99	99/06
En nombre d'habitants	+60	+31	+23	+ 107
En pourcentage	+8,5%	+4%	+2,9%	+ 13,1%

Source : INSEE, recensements de la population

D'après le dernier recensement, la commune contient 921 habitants. La population est en augmentation et, on observe une forte hausse entre les cinq derniers recensements. En effet, depuis 1975, la commune a gagné 221 habitants. Cette hausse reste en progression constante qui tend à s'accroître entre 1999 et 2006.

Taux d'évolution 1990/1999

Commune	Canton Landivisiau	Arrondissement Morlaix	Finistère
+ 2,9 %	+ 4 %	- 1,3 %	+ 1,6 %

Source : INSEE, recensements de la population

Malgré un ralentissement de l'augmentation du nombre d'habitants entre 1982 et 1999, la population de Guimiliau ne cesse d'augmenter (+31,5% entre 1975 et 2006), contrairement à l'arrondissement dont elle fait partie.

2.1.3 : Le solde naturel et le solde migratoire :

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	68	83	101
Décès	88	71	94
Solde Naturel	-20	+12	+7
Solde Migratoire	+80	+19	+16
Variation de la population	+60	+31	+23

Source : INSEE, recensements de la population

Le solde naturel qui était négatif sur la période de 1975 à 1982 est devenu positif entre 1982 et 1999. Cela confirme l'élan démographique nouveau de la commune qui en plus, bénéficie d'un solde migratoire largement positif entre 1975 et 1999 : +115.

Le nombre de naissances est en constante augmentation.

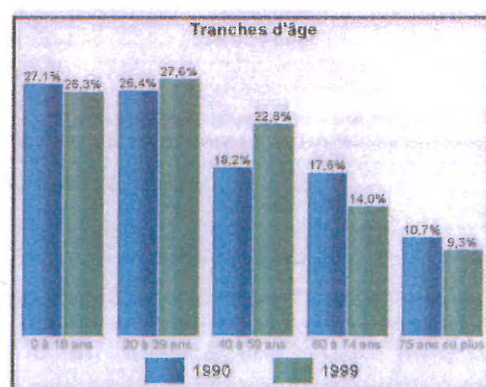
2.1.4 : La structure par âge :

Répartition de la population par tranche d'âge en 1999 :

	Guimiliau	Canton Landivisiau	Arrondissement Morlaix	Département
0-19 ans	26,3%	25,5%	23,1%	23%
20-39 ans	27,6%	30,1%	24,4%	26,5%
40-59 ans	22,8%	24,3%	25,2%	25,2%
60-74 ans	14%	12,6%	16,7%	15,6%
75 ans et plus	9,3%	7,6%	10,6%	9%

Source : INSEE, recensements de la population 1999

On remarque que la population possède des caractéristiques plus jeunes que dans le département. La répartition par tranche d'âge montre en particulier une grande proportion de personnes âgées de moins de 40 ans (53,9% contre 49,5% dans le Finistère) tandis que les personnes âgées de plus de 60 ans sont proportionnellement moins nombreuses.



Evolution de la population entre 1975 et 1999 dans sa structure:

	1975	1982	1990	1999
0-19 ans	27,1%		27,1%	26,3%
20-39 ans	19,6%		26,4%	27,6%
40-59 ans	24,3%		18,2%	22,8%
60-74 ans	21%		17,6%	14%
75 ans et plus	8%		10,7%	9,3%

Source : INSEE, recensements de la population

On constate un récent rajeunissement de la population qui tend à se ralentir puisque le pourcentage des habitants âgés de moins de 20 ans est en légère baisse. Nous pouvons donc en déduire que les populations jeunes sont arrivées avant 1990 et se sont installées durablement.

2.1.5 : Taille de ménages et nombre :

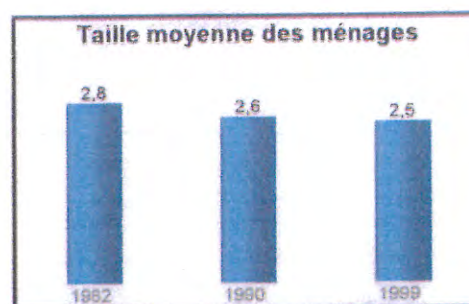
	Guimiliau	Canton	Arrondissement	Département
Taille des ménages	2,5	2,5	2,3	2,3

Source : INSEE, recensements de la population 1999

Taille des ménages 1990	Taille des ménages 1999	Taux d'évolution du nombre moyen de personnes par logement
2,6	2,5	-0,1

Source : INSEE, recensements de la population

La taille des ménages sur la commune est identique à celle du Canton et supérieure à celles de l'Arrondissement et du Département. On observe une diminution du nombre moyen de personnes par logements, ce



Répartition et évolution des ménages :

En nombre

	1975	1982	1990	1999
1 personne	59			87
2 personnes	72			99
3 personnes	37			62
4 personnes	43			49
5 personnes	21			24
5 personnes et plus	16			5
Total	248			326

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage

	1975	1982	1990	1999
1 personne	23,8%			26,7%
2 personnes	29%			30,4%
3 personnes	14,9%			19%
4 personnes	17,3%			15%
5 personnes	8,5%			7,4%
5 personnes et plus	6,5%			1,5%
Total	100%	100%	100%	100%

Source : INSEE, recensements de la population

Les ménages d'une ou deux personnes représentent plus de la moitié des effectifs comptabilisés. Les ménages composés de plus de 5 personnes sont en nette diminution. Ces données sont à prendre en compte dans la politique communale de l'habitat

Bilan et perspectives

>Une hausse et un rajeunissement important de la population

-Depuis 1975, la commune a gagné en moyenne 7 habitants par année et comptait 921 habitants en 2006

-Près de 54% de la population a moins de 40 ans en 1999

>Des soldes naturels positifs avec une augmentation des naissances

>Une forte proportion de ménages à 1 et 2 personnes (plus de 55% de l'ensemble des ménages en 1999) à prendre en compte dans la politique communale de l'habitat.

2.2 : PARC DE LOGEMENTS

2.2.1 : Evolution du parc :

En nombre :

	1975	1982	1990	1999
Résidences principales				326
Résidences secondaires				45
Logements vacants				26
Total INSEE				397

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage :

	1975	1982	1990	1999
Résidences principales				82,1%
Résidences secondaires				11,3%
Logements vacants				6,5%
Total INSEE	100%	100%	100%	100%

Source : INSEE, recensements de la population

La commune comprend 397 logements. Le parc de logements est assez ancien : près de la moitié datent d'avant guerre (47,1%).

On constate une forte proportion de résidences principales (82,1%).

2.2.2 : Structure du parc de résidences principales en 1999 :

	En pourcentage
Maison individuelle	96%
Collectif	2,8%
Autre	1,2%
Total	100 %

Source : INSEE, recensements de la population

2.2.3 : Etat du parc de logement en 1999 :

	Commune	Canton	Arrondissement	Finistère
Nombre de résidences principales	397	6354	50 633	359 502
Ni baignoires ni douches	4,9%	2,6%	3,2%	2,3%
Avec chauffage central	72,1%	78,5%	78%	86,6%
Sans chauffage central	27,9%	16%	18%	13,4%

Source : INSEE, recensements de la population

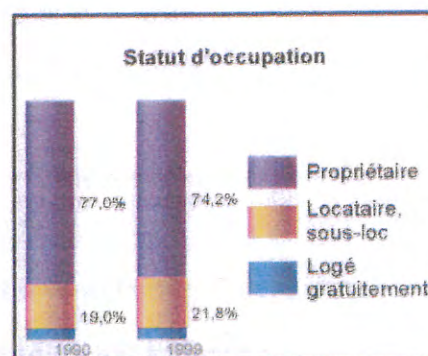
Le nombre de logements sans confort est supérieur à ceux du canton, de l'arrondissement et du département.

2.2.4 : Statut en 1999 des résidences principales :

	Nombre	%	Evolution 1990/1999
Propriétaire occupant	242	74,2%	-2,8%
Locataire	71	21,8%	+2,8%
Logé gratuitement	13	4%	0
Total	326	100%	

Source : INSEE, recensements de la population

Le parc présente un nombre assez élevé de propriétaires et offre néanmoins un pourcentage élevé de logements locatifs.



2.2.5 : Logements autorisés et consommation de terrain entre 1996 et 2006

Année	Nombre de permis	Surface en m ²
1996	3	10 040
1997	1	548
1998	2	5 394
1999	1	838
2000	0	0
2001	1	350
2002	6 + 5 logements locatifs	13 347
2003	9	9 154
2004	6	5 954
2005	6	9 016
2006	16	15 476
Total	56	70 117

La surface consommée sur cette période a été de 70 117 m² soit une moyenne de 1252 m² par logement.

A noter :

- La construction de 48 habitations neuves entre 2002 et 2006, soit près de 85% des habitations construites sur la période 1996-2006.
- Une surface consommée de 52 947 m² sur les 5 dernières années soit une moyenne annuelle supérieure à 1 hectare sur la période 2002-2006.
- Une moyenne de terrain consommé de 1 100 m² par habitation sur les 5 dernières années, ce qui précise une tendance à la diminution de la taille des parcelles

Bilan et perspectives

- Une forte proportion de résidences principales (82,1%) en 1999
- La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (96%) en 1999
- 74,2 % des ménages sont propriétaires de leurs ménages en 1999
- Peu de logements sont vacants en 1999
- Une offre de logements locatifs



Logements locatifs à proximité de la Mairie

- Un rythme de construction d'environ 5 à 6 logements par an avec une moyenne de terrain d'environ 1250 m² par logement soit au total environ 7 000 m² par an
- Depuis 2002 : un rythme de construction d'environ 9 à 10 logements par an avec une moyenne de terrain d'environ 1100 m² par logement soit au total environ 1 hectare par an.

La forte proportion de résidences principales témoigne d'une implantation stable et durable des populations

2.3 : ROLE ECONOMIQUE

2.3.1 : Caractéristiques et évolution de l'emploi :

En nombre

	Population active			Ayant un emploi	Chômeurs	Travaillant dans la commune	Hors commune
	Ensemble	Hommes	Femmes				
1999	375	202	173	345	30		
1990							
1982							
1975							

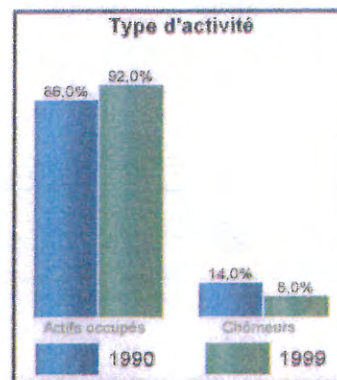
Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage

	Population active	Ayant un emploi	Chômeurs	Travaillant dans la commune	Hors commune
1999/1990	46%	92%	8%		
1990/1982		86%	14%		
1982/1975					

Source : INSEE, recensements de la population

La population active a fortement augmenté depuis le dernier recensement tandis que le taux de chômage baisse.



2.3.2 : L'agriculture :

Données statistiques:

	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations	49	27	18
Nombre d'exploitants			
Superficie agricole moyenne utilisée	16	23	21

Source : R.G.A. 2000

Population-Main d'œuvre

	Effectif		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	51	23	18
Populations familiales actives sur les exploitations	141	85	52

En 2000, la répartition par âge des exploitants était la suivante :

En nombre :

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	18	17	11
41-55 ans	22	13	20
+ 55 ans	29	21	7
TOTAL	69	51	38

En pourcentage

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	26%	33,3%	28,9%
41-55 ans	31,9%	25,5%	52,6%
+ 55 ans	42,1%	41,2%	18,5%
TOTAL	100%	100%	100%

2.3.3 : Les commerces et l'artisanat

- 1 Bar-Brasserie
- 1 Coiffeuse
- 2 Menuisiers
- 1 Paysagiste
- 1 entreprise d'abattage
- 2 sculpteurs
- 2 Crêperies
- 2 électriciens
- 1 entreprise d'alimentation bétail
- 1 maçon
- 1 Boulangerie-pâtisserie-salon de thé
- 1 Pisciculture
- 1 Taxi
- 1 peintre

2.3.4 : Les transports

- Halte SNCF
- Transports scolaires vers Landivisiau, Morlaix, Saint-Thégonnec, Commana

2.3.5 : Les services

- 1 agence postale
- 1 Mairie



Mairie

- 1 permanence de Banque
- 1 service de soins à domicile
- 1 service de portage de repas à domicile
- 1 service de soins infirmiers à domicile

2.3.6 : Autres activités :

-Activités associatives :

ADMR

An Henchou Coz

Association Guimilienne des parents de l'école publique

Club Féminin

Club des retraités

Club de Gymnastique

Comité des fêtes

Comité de Quartier de Kerpont

Société de Chasse

AFN

Ecole Saint Joseph

Association de Parents d'élèves

OGEC

-Activités et infrastructures éducation :

1 école privée : 120 élèves, 5 enseignants.



Ecole

Tableau récapitulatif

	Atouts	Limites
Démographie	>Augmentation de population (gain d'environ 7 habitants par an). >Rajeunissement de la population. - Augmentation des moins de 40 ans. - Diminution des plus de 40 ans. >Soldes naturels et migratoires positifs et nombre de naissances en hausse.	
Occupation du territoire	>Un réseau routier en bon état. >Une situation enviable. (Villes et infrastructures à proximité immédiate)	>La voie ferrée - l'urbanisation existante au bourg en deux parties.
Habitat	>Le parc est essentiellement constitué de maisons individuelles. >Une grande majorité des ménages sont propriétaires. >Faible proportion de maisons secondaires. >Proposition de logements locatifs.	>Assainissement (Station de lagunage saturée).
Economie	>Le nombre d'actifs augmente >Le chômage baisse fortement >Attrait touristique (Enclos).	> Le nombre d'agriculteurs diminue.

II) LE ZONAGE

Le territoire couvert par la Carte Communale est divisé en zones constructibles et zones non constructibles :

- Le document graphique de la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées.

- Le document graphique indique d'autre part les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

1 - CHOIX DE LA SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Article L.110 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Le choix de la superficie à rendre constructible a été basé sur la consommation de terrain lors des dix dernières années, sur le nombre de personnes résidant en locatif et, surtout, sur le nouvel essor et rajeunissement de la population de la commune depuis le dernier recensement.

Nombreux sont les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de ce zonage :

- L'urbanisation existante.
- Le passage de la voie ferrée (Ligne 420 : BREST – PARIS).



Passage à niveau



Voie ferrée

- Les Routes Départementales.
- Les élevages situés à proximité du Bourg (au Nord-Ouest et au Sud-Est).
- L'activité située à l'Est du centre bourg au lieu dit « Kerehel ».
- Les contraintes d'assainissement collectif dues à la saturation actuelle des lagunes.

Il est à noter que :

-Les besoins calculés concernent le logement mais aussi les équipements publics et les équipements d'accompagnement (commerces...).

-Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention de terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).

Donc, afin d'éviter toute spéculation, il est important d'avoir une offre de terrains supérieure à la demande et aux prévisions.

Dans un premier temps, il apparaît logique de rendre constructibles les terrains déjà intégrés au tissu urbain lorsque ceux-ci étaient faciles d'accès, raccordables aux réseaux et qu'ils ne présentaient pas de pente ou de contraintes de sous sol trop prononcées.

Il apparaît aussi nécessaire de procéder à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser. De plus, la consommation de terrain des dix dernières années laisse présager des besoins qui engendreront inmanquablement l'ouverture de ces nouveaux espaces.

Le plan de zonage de la Carte Communale présente l'ouverture à l'urbanisation de 10,1 hectares.

Les terrains concernés sont tous situés à proximité immédiate du centre bourg de la commune.

La création de nouvelles zones à urbaniser est le résultat de besoins urgents de terrains disponibles pour la commune en fonction des projets futurs que celle-ci s'est fixée. Ces ouvertures à l'urbanisme respectent la continuité urbaine, possèdent des dessertes routières et, leurs limites sont naturelles (talus, rivières), physiques (panneaux, routes) ou techniques (viabilité).

A) Réseaux :

Concernant la desserte par les réseaux, les terrains classés en zone constructible sont supposés disposer de tous les équipements publics d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, à proximité ou en périphérie.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, aucun terrain ne pourra être maintenu ou mis en zone constructible s'il est inapte à l'assainissement individuel et qu'il n'est pas prévu de le raccorder à cours terme au réseau collectif.

C'est pourquoi l'aptitude des sols à l'assainissement doit être vérifiée sur toutes les zones où les constructions sont autorisées. Voir Zonage d'assainissement.

Enfin, l'ouverture de zones constructibles à proximité immédiate de l'urbanisation existante permettra :

- L'optimisation des réseaux existants.
- De minimiser les créations de voies nouvelles.

B) Densification et gestion économe et équilibrée des espaces :

La commune souhaite poursuivre la densification du bourg et prolonger la logique de développement adoptée depuis plusieurs années : création de lotissements communaux (Le Porz, Guelequer...).



La Fontaine



Le Porz



Guelequer

D'autre part, en ouvrant certains terrains proches du centre bourg à l'urbanisation, la commune souhaite permettre :

- La mixité sociale (possibilité des construire individuellement, en lotissement, d'implanter des logements collectifs).
- La possibilité de développement de l'école.
- La réduction des déplacements.
- La sauvegarde de l'activité agricole.

II - LE ZONAGE :

A) Le secteur de Restvez : 2,73 hectares.

Le secteur de Restvez est situé au Nord-Ouest de l'urbanisation existante de la commune. Ce secteur se développe le long de la voie communale n° 10 et de la Route Départementale n° 31.

Un quartier s'est développé autour de la rue du Stade, en marge de l'urbanisation existante.



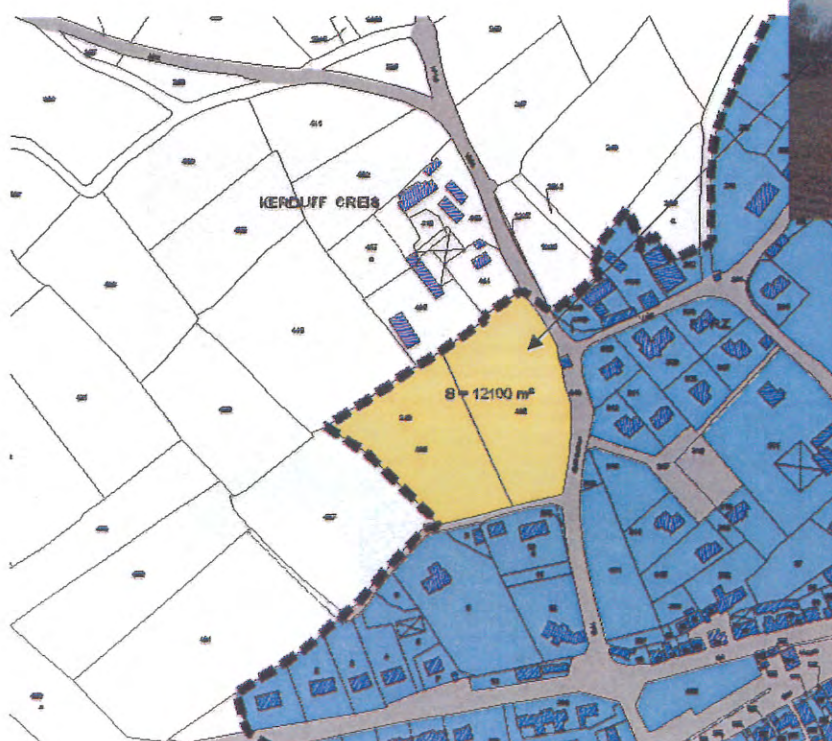
L'urbanisation des terrains permettra de raccorder ce quartier au bâti existant et, densifiera l'entrée Nord-Est du bourg.

Les limites de l'urbanisation seront déterminées :

- à l'Ouest par le bâti et par le chemin existant
- au Nord par le bocage
- au Sud par la voie communale n° 10
- à l'Est par le bâti existant et par la Route Départementale n° 31 (Route de Kermat)

B) Le secteur de Kerduff : 1.21 hectares.

Le secteur de Kerduff est situé au Nord-Ouest de l'urbanisation existante de la commune.
Ce secteur s'est densifié récemment lors de l'opération de lotissement « Le Porz ».



Les limites de l'urbanisation seront déterminées :

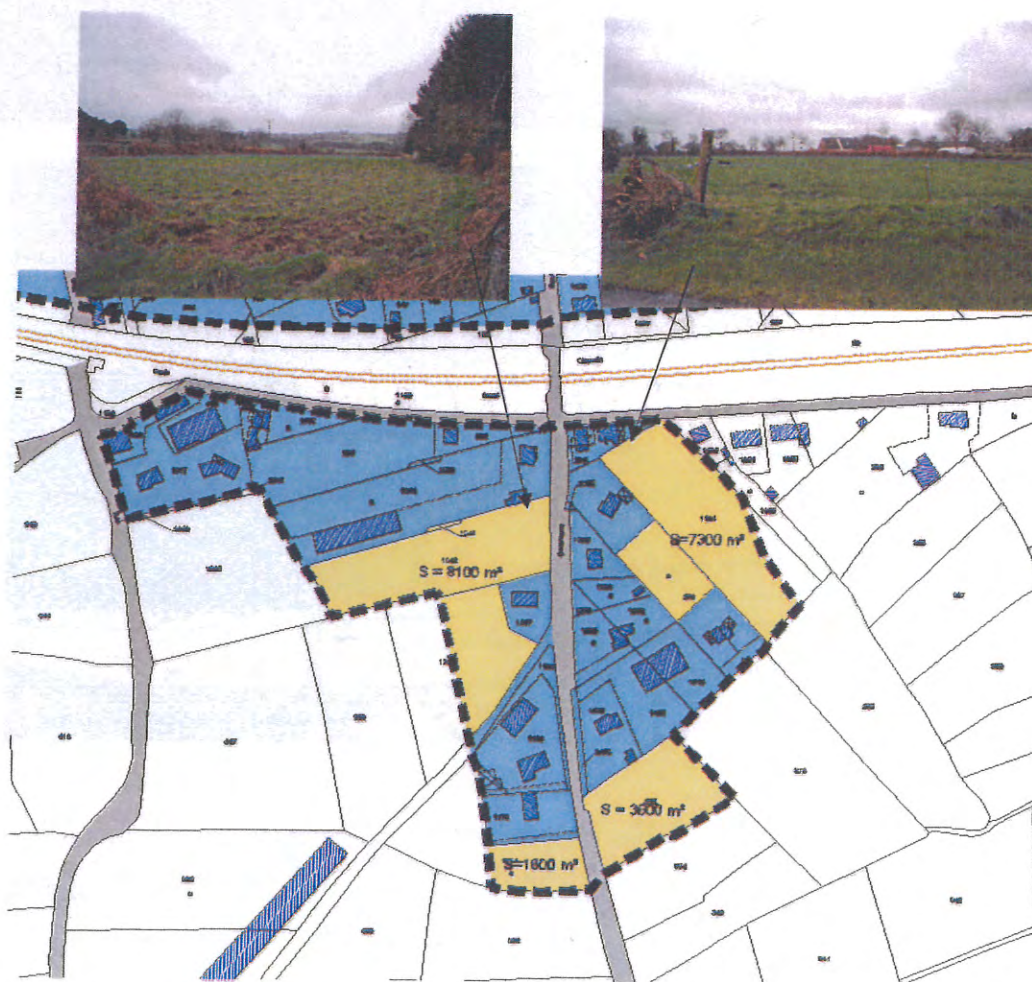
- à l'Ouest par la vallée (Quillivaron).
- au Nord par le bocage et par l'ancienne exploitation de Kerduff Creis.
- au Sud par le bâti existant le long de la rue du Calvaire.
- à l'Est par la voie communale n° 3 (Route de Saint Jacques).

C) Le secteur de la Gare : 2,06 hectares.

Le secteur de la Gare est situé au Sud du Centre Bourg. Le bâti existant est séparé de l'urbanisation existante du bourg par la voie ferrée (2 passages permettent aux véhicules et aux piétons de se rendre au bourg).

Deux éléments sont à prendre en compte :

- La présence de la voie ferrée.
- L'existence d'une exploitation à l'Est.

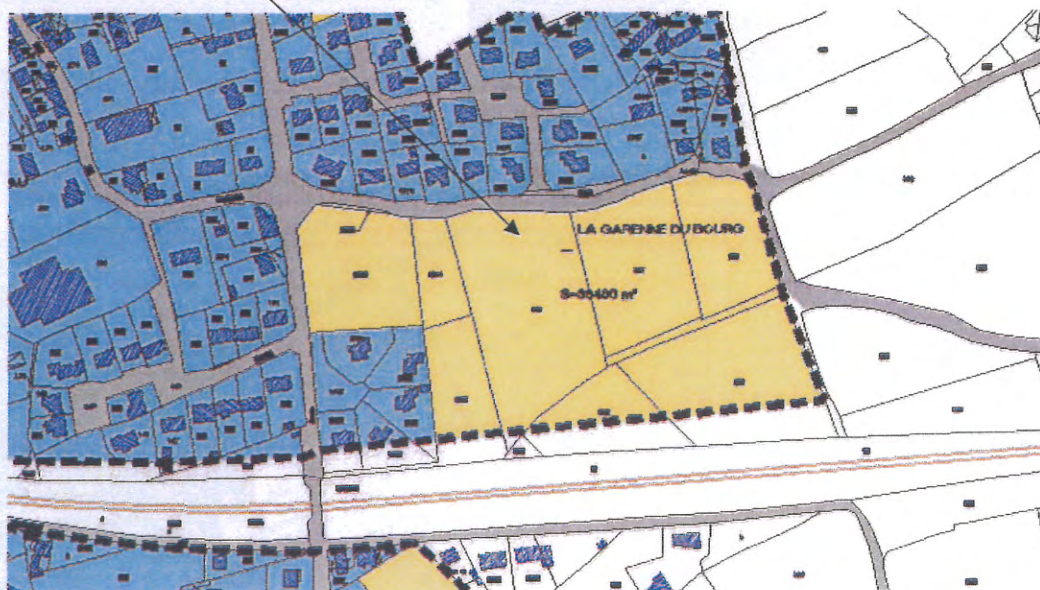


L'objectif de l'urbanisation de ces parcelles est la densification de ce quartier mais aussi le renforcement de l'entrée Sud du bourg de Guimiliau.

Cette urbanisation sera limitée à l'Est afin de ne pas engendrer de contraintes supplémentaires à l'activité agricole existante.

D) Le secteur de la Garenne : 3,84 hectares.

Le secteur de la Garenne est situé à l'Est de l'urbanisation existante de la commune.



L'urbanisation de ce secteur nécessitera l'élaboration d'un schéma d'aménagement d'ensemble.

Les limites de l'urbanisation seront déterminées :

- à l'Ouest par la Route Départementale n° 31 (Route de Kermat) et par un lotissement récent (5 lots).
- au Nord et à l'Est par une voie communale.
- au Sud par la voie ferrée.

E) Le secteur de Ty Poull : 0,3 hectares.

Le secteur de Ty Poull est situé à l'Est du centre bourg de la commune, en bordure de la Route Départementale n° 31.

Deux éléments sont à prendre en compte :

- L'école
- L'activité de Kerehel.



L'urbanisation de ces terrains permettra de densifier l'urbanisation existante le long de l'axe départemental Nord-Sud (Route départementale n° 31 – Route de Kermat) tout en profitant des infrastructures existantes.

Il est aussi prévu une bande constructible à proximité de l'école afin de prévenir une éventuelle extension.

Cette urbanisation sera limitée afin de ne pas engendrer de contraintes à l'activité de Kerehel.

III – MESURES VISANT A REDUIRE LES IMPACTS DES ZONES OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

Patrimoine architectural :

-Les zones archéologiques ne sont pas classées en zone où les constructions sont autorisées.

Hydrologie :

L'augmentation de la surface des zones où les constructions sont autorisées va engendrer une augmentation du rejet des eaux usées et du ruissellement des eaux pluviales.

- Les terrains classés en zones où les constructions sont autorisées seront soit aptes à l'assainissement individuel, soit raccordables au réseau existant.
- Les eaux de ruissellement seront prises en charge par les réseaux communaux. Il y aura aussi création de bassins de rétention lors d'opérations d'ensembles.

Paysage :

Toutes les zones où les constructions sont autorisées sont incérées ou à proximité de l'urbain existant. L'impact visuel sera donc minimisé.

- Même si la carte communale ne permet pas de mettre en œuvre des mesures de protection des haies et talus, ceux-ci seront conservés en priorité dans les schémas d'aménagement.

Agriculture :

L'augmentation de la surface des zones où les constructions sont autorisées engendre automatiquement une diminution de la surface agricole utile ainsi qu'une diminution de la surface d'épandage :

- Les périmètres non constructibles autour des élevages sont respectés.
- La localisation des nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation se fait à proximité immédiate du pôle urbain central de la commune. Le reste du territoire de la commune demeure donc consacré au secteur agricole.

ANNEXES

Cartographie des servitudes d'utilité publique (Source DDE 29) →

GUIMILIAU

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine naturel

AS1  protection des captages d'eau potable

Patrimoine culturel

AC1  monument historique classé
périmètre de protection de
monument historique classé

AC2  protection des sites et monuments
naturels inscrits

RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

Energie

I3  canalisation de gaz

I4 *non cartographié* réseau de distribution
électrique HTA (moy. tension)

Communication

T1  voies ferrées

T7 *pas de représentation* servitude aérienne sur
tout le territoire

Télécommunications

PT2  protection contre les obstacles

Sources : SDAP, DDAF, gdf, RTE, Fr. Tél, SNCF, DDE,
Extrait du SCAN 25 (c)IGN: BD-Cardo (24/12/1996), reproduction interdite.
Réalisation : DDE29 / SATN / STUL : juin 2005

Ce document ne doit pas
être utilisé pour
des reports au 1/5000.



Annexe 1 : Les documents officiels

- Délibération de prescription
- Rapport d'enquête publique
- Approbation du Conseil Municipal
- Approbation du Préfet du Finistère

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni en Mairie le 5 décembre 2002 à 20 H 30 sous la Présidence de Louis FAGOT, Maire.

Date de la convocation: Le 28 novembre 2002

Secrétaire de Séance : Alain GUILLOU

Membres en exercice :	15
Présents	: 12
Votants	: 14

Prescription de l'élaboration d'une carte communale

Mr le Maire rappelle que la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a maintenu le principe de la constructibilité limitée édicté à l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers.

Mr le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'une carte communale : ce document d'urbanisme délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale, document d'urbanisme approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique, permettra à la commune de se doter de la compétence en matière d'autorisation d'occupation des sols, sauf si le conseil municipal décide de maintenir la compétence de l'Etat (article 31 de la loi).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant que l'établissement d'une carte communale aurait un intérêt évident pour la bonne gestion du développement communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ DECIDE :

- 1- de prescrire l'établissement d'une carte communale sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.124-4 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de la carte communale.

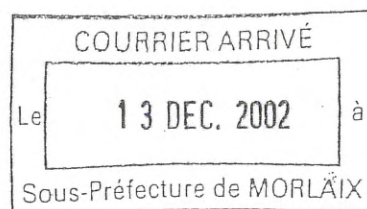
Pour copie conforme,
GUIMILIAU, le 10 décembre 2002

Le Maire,
Louis FAGOT



Rendu exécutoire
Vu en sous-préfecture le
Publié et notifié le

18 DEC. 2002



POIRET Christian
Commissaire Enquêteur
Port-Neuf
29233 CLEDER
Tel 02 98 79 96 47

République Française

DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

COMMUNE

DE

GUIMILIAU

Elaboration d'une
Carte communale
Et zonage d'assainissement

Prescrits par arrêté municipal du 15 Janvier 2 007

Et soumise à

Enquête publique

Du 6 Février au 8 Mars 2007

Rapport et conclusion du commissaire-enquêteur

RAPPORT DU COMMISSAIRE – ENQUETEUR

Préambule

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 et le décret n° 85-452 du 23 Avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124-4 et 124-6 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal, en date du 15-01-2007, prescrivant les modalités de l'enquête ;

Vu l'ordonnance du 7-12-2006, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, nous désignant en qualité de Commissaire- enquêteur ;

1^{ère} partie

Prescription d'une enquête publique

Par arrêté municipal en date du 15-01-2007, Mr le Maire de GUIMILIAU a prescrit une enquête publique d'une durée de 31 - trente-et un- jours consécutifs relative à l'élaboration d'une carte communale :

Du 6-février 2007 au 8-Mars-2007 inclus dans la commune de GUIMILIAU, Arrondissement de MORLAIX

Information du public

Nous avons constaté que l'article 4 de l'arrêté municipal du 15 Janvier 2007 avait été appliqué de la manière suivante :

- Affichage de l'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête :

En MAIRIE (intérieur et extérieur)

Au secteur de RESTVEZ

Au secteur de KERDUFF

Au secteur de la GARE

Au secteur de la GARENNE

Au secteur de TY POULL

- Insertion de l'avis d'enquête dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

« Ouest-France »- Edition du FINISTERE

« Le Télégramme »

« Le Journal Guimilien » n° 162, de Janvier 2007-

Le certificat de Mr Le Maire, l'affichage et l'avis d'enquête matérialisés par les coupures de journaux, le constat du Commissaire-Enquêteur attestent la régularité de l'information.

Déroulement de l'enquête

En vue de cette enquête, un dossier a été élaboré. Il comprend les documents suivants :

Pièces administratives

1- Délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2002, prescrivant l'élaboration d'une carte communale.

2- Arrêté Municipal en date du 15 Janvier 2007, prescrivant l'enquête publique relative au projet d'élaboration d'une carte communale.

Dossier technique

1- Rapport de présentation du projet, établi par A et T .Ouest à 29401- Landivisiau

2- Documents graphiques : plan au 1/5000^{ème}- plan au 1/ 2500^{ème}

3- Un complémentaire d'étude pédologique à l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

Ces Documents ont été mis et tenus à la disposition du public, en Mairie de **Guimiliau**. Il pouvait en prendre connaissance du :

Lundi- Mardi- Jeudi- Vendredi de 8h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17h30.
Mercredi et Samedi de 9h00 à 12h00.

Et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Par ailleurs, les observations et réclamations pouvaient également nous être remises au cours de nos permanences en Mairie, pour être annexées au registre d'enquête. D'autre part, elles pouvaient nous être adressées par voie postale, sous condition qu'elles nous parviennent avant la fin de l'enquête.(le cachet de la poste faisant foi)

Nota :

Un registre d'enquête publique comportant 13 feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations du public et à l'enregistrement des courriers reçus, a été ouvert par Mr le Maire de GUIMILIAU. Il a été coté et paraphé par nos soins, avant le début de l'enquête. Enquête publique du 6 Février au 8 Mars 2007, relative à l'élaboration d'une carte communale à Guimiliau.
Rapport et conclusions.

Tous les documents soumis à l'enquête ont été signés par nos soins.

Réception du public par le Commissaire-Enquêteur

En exécution de l'article 4 de l'arrêté municipal du 15 Janvier 2007, nous avons assuré les permanences en Mairie pour recevoir le public, les

- Mardi 6 Février 2007 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 15 Février 2007 de 14h00 à 17h00
- Mardi 20 Février 2007 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 8 Mars 2007 de 14h00 à 17h00

Nous avons clos le registre d'enquête le Mardi 8 Mars à 17 heures, conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal.

Consultation du dossier par le public & Recueil des observations

L'enquête a été très peu suivie par le public.

Nous avons constaté que beaucoup de gens ne compulsent pas le dossier pourtant à leur disposition. Ils cherchent à obtenir une réponse immédiate à leurs problèmes, souhaits, intérêts ou préoccupations du moment. Jamais l'intérêt général du projet n'est évoqué, ce qui est contraire à l'esprit de ce type d'enquête préalable à l'aménagement communal.

Bilan de la présente enquête

- Une observation recueillie (par écrit)
- Trois courriers reçus, adressés au Maire, hors enquête, et remis à nous par ce dernier.
- La quasi- totalité des consultations porte sur des demandes de constructibilité. Certaines sont sans objet avec l'enquête en cours.
- Afin de nous forger une opinion sur ces observations, tant écrites que verbales, nous avons effectué la reconnaissance des parcelles concernées. Le constat sur les lieux nous a permis de donner notre avis et de faire des propositions en toute objectivité.

Le résultat de nos investigations est consigné ci-après.

Nous n'avons pas cru bon y faire figurer les observations de l'intervenant. On se référera au registre d'enquête annexé, pour son contenu et description.

En conclusion des éléments cités supra, nous constatons que l'enquête s'est déroulée normalement et conformément aux exigences réglementaires définies par les textes législatifs en vigueur et conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal du 15 Janvier 2007.

Enquête publique du 6 Février au 8 Mars 2007 relative à l'élaboration d'une carte communale à GUIMILIAU.

Au registre d'enquête, nous avons reçu les observations écrites de :

COLLEC, Jean-yves et de son frère Jean-Pierre, éleveurs porcins, demeurant à Créac'h ar Bleiz en GUIMILIAU. Ils mettent en avant, la diminution des terrains d'épandage de lisier. Ils ne sont pas défavorables à l'élaboration de la carte communale. Ils sont concernés par la parcelle 617, dans le secteur de la gare.

Monsieur le Maire nous remet le courrier suivant :

Lettre de la chambre d'agriculture du Finistère, en date du 16 Octobre 2006, émettant quelques réserves sur l'élaboration de la carte communale. Aucune suite n'est donnée pendant l'enquête. (Annexe 2)

Lettre de la direction départementale de l'équipement du Finistère, en date du 25 Septembre 2006. Ce courrier augure d'une approche favorable à l'élaboration de la carte communale. (Annexe 3)

Lettre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 Septembre 2006. Ce courrier préconise, qu'en l'état actuel, il est nécessaire de faire une étude des sols. Cette étude a été effectuée et il en ressort que les terrains considérés peuvent supporter un assainissement individuel, sans problème majeur. (Voir étude pédologique). (Annexe 4)

Examen du dossier et avis du Commissaire-Enquêteur sur le dossier.

Sur la forme

Nous avons examiné avec beaucoup d'attention toutes les pièces et documents soumis à l'enquête publique ;

La présentation et le contenu du dossier n'ont pas posé de problèmes particuliers (Incompréhension, difficultés d'analyse, lisibilité, etc...). Nous mentionnons que ces dossiers n'ont pas retenu l'attention du public lors de l'enquête.

Sur le fond

Le dossier est conforme aux prescriptions et modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L111-1 du code de l'urbanisme. Il répond notamment aux dispositions de l'article 124-1 du dit code qui stipule que les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) peuvent élaborer une carte communale (L111-1 du CU)

Ce document doit être conforme et respecter les principes annoncés aux articles L110 et L121-1 du C.U., à savoir chercher et trouver un équilibre entre :

- Le développement urbain et le développement rural (Protection des diverses zones, espaces agricoles naturels, sites, patrimoine) -
- Tenir compte du principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale (rechercher un équilibre entre emploi et habitat –pas de zones mono fonctionnelles – diversité de l'offre de logements sociaux ou non. Tenir compte des dessertes et servitudes (circulation, assainissement)
- Avoir le souci du respect de l'environnement en appliquant le principe d'utilisation économe de l'espace de sauvegarde du patrimoine naturel et celui bâti, de maîtrise de l'expansion urbaine, de la circulation automobile, de la prise en compte des risques de toute nature.

En raison des perspectives de développement de la commune et d'objectifs d'aménagement, le conseil municipal a, dès le 5 Décembre 2002 prescrit l'élaboration d'une

carte communale, comme document d'urbanisme. En ce qui concerne l'assainissement, il ressort que tous les futurs terrains à urbaniser pourront bénéficier d'un assainissement individuel, moyennant quelques aménagements, s'agissant de terrains à faible contrainte.

Le commissaire-Enquêteur a examiné, avec une grande attention, tous les documents et pièces soumis à l'enquête publique. Il n'y a pas d'observations ou de remarques à formuler, tant sur le fond que sur la forme du dossier présenté. Il est conforme à la législation en vigueur.

En conséquence, il clôture le présent rapport.

Fait à CLEDER , le 19 mars 2007.

Le Commissaire-Enquêteur
Christian POIRET

CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'enquête s'est déroulée normalement, en Mairie et sur le territoire de la commune de GUMILIAU, du 6 Février 2007 au 8 Mars 2007. Il a été effectué conformément aux textes législatifs en vigueur et suivant les prescriptions de l'arrêté Municipal du 15 Janvier 2007.

Nous référant à notre rapport ci-joint, dans lequel nous développons le déroulement de l'enquête et émettons un avis sur le projet qui y est soumis, nous pouvons dire que cette enquête n'a été suivie que par des personnes « intéressées » par la constructibilité d'un terrain ou l'obtention d'un avis dans ce sens. Jamais, l'organisation globale future et le devenir de leur commune n'ont été évoqués.

1 (une) observation annexe a été enregistrée (Voir registre d'enquête)

En conclusion : considérant-

- 1) que la procédure de l'élaboration d'une carte communale et du projet de zonage de la commune de GUIMILIAU ont été respectés,
- 2) que le public a été légalement informé (par affichage, voie de presse, quelques courriers)
- 3) que ce public a eu le temps et les possibilités de s'exprimer librement,
- 4) que le projet en cours est conforme à la législation en vigueur,
- 5) que l'élaboration d'une carte communale est plus que satisfaisante et souhaitable, voire indispensable pour satisfaire les nouveaux besoins de la commune, très sollicitée pour l'implantation de nouvelles constructions (habitat et structures diverses)

Cependant, nous insisterons sur le respect de l'environnement et la protection des secteurs dévolus à **l'agriculture**.

En conséquence :

Nous émettons un **AVIS FAVORABLE** à l'élaboration d'une carte communale dans la commune de GUIMILIAU.

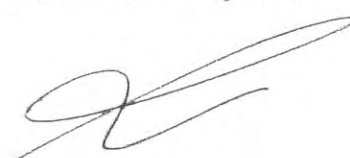
Cependant, quelques modifications peuvent être envisagées ou apportées, notamment dans le domaine de l'assainissement collectif. Depuis deux décennies, en effet, la démographie de GUIMILIAU est croissante. Nous notons que Mr le Maire et son conseil municipal sont ouverts à toutes suggestions constructives.

L'économie générale du projet ne devra jamais être remise en cause sans une nouvelle consultation publique.

Il nous revient de proposer à Monsieur le Maire de GUIMILIAU de soumettre le rapport ci-joint et nos conclusions supra à son Conseil Municipal, pour suite à donner à la procédure engagée.

Fait à CLEDER, le 19 Mars 2007

Le Commissaire-Enquêteur



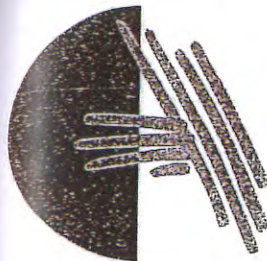
**Elaboration d'une
Carte communale
Et
Zonage d'assainissement**

Enquête du 6 Février au 8 Mars 2007

**COMMUNE
DE
GUIMILIAU**

ANNEXES

ANEXE N°	OBJET DE L'ANNEXE
1	Registre d'enquête d'observations
2	Lettre de la Chambre d'Agriculture du 16.10.2006
3	Lettre de la DDE de Brest du 29.09.2006
4	Lettre de DDASS - Projet de Zonage du 27.09.2006
5	Arrêté Municipal du Maire de GUIMILIAU du 15.01.2007
6	Arrêté d'Affichage du Maire de GUIMILIAU
7	Un exemplaire du Journal d'Information « LE GUIMILIEN »
8	Un extrait de parution du Télégramme
9	Un extrait de parution de Ouest-France



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Taxo à A.T. ouest
1 : 02 98 88 97 9

2

COURRIER ARRIVE LE

28 OCT. 2006

QUIMPER, le 16 octobre 2006

à Monsieur le MAIRE
Mairie
29400 GUIMILIAU

Objet : Commune de GUIMILIAU
Carte Communale

Dossier suivi par Jérôme Vacquet
Tél. : 02 98 88 97 64

Monsieur le Maire,

A la demande du bureau d'étude A & T ouest qui nous a transmis le projet de zonage de la carte communale de votre commune, nous vous adressons les remarques que nous inspire le document présenté :

La carte communale de Guimiliau a été approuvée récemment. Nous aimerions connaître les événements intervenus depuis deux ans qui justifient une extension aussi rapide et aussi significative des zones constructibles. Nous ne saurions en effet porter un avis sur le seul zonage sans disposer d'une analyse prospective des besoins de la commune en terrains constructibles.

Les changements de destination des terrains prévus sont principalement situés en continuité avec le bourg ce qui correspond à nos attentes. Cependant, une extension vers le sud, au-delà de la voie ferrée n'est pas opportune, particulièrement le long de la Route Départementale n° 31. En dépassant une limite urbaine stable depuis plus de vingt ans vous entraîneriez une grave fragilisation de l'espace agricole avoisinant.

Dans le quartier de Kerehel, de nouvelles constructions subiraient les nuisances de l'exploitation agricole en place. La carte communale se doit de limiter les risques de conflits induits par la proximité entre activité économique et occupation résidentielle.

Dans l'attente de disposer de plus amples informations sur votre projet,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,
Jacques JAOUEN

L'Elu Référent Territoire,
Thierry MERRET

29 SEP. 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

Brest le 25 Sept. 2006.

M. le Maire de Guimiliau
Place de la Mairie
29400 Guimiliau.direction
départementale
de l'Équipement
FinistèreService
d'Action Territorial
Nordobjet: Carte communaleaffaire suivie par H. Derrien.
02.98.88.40.20.

Monsieur le Maire,

Le bureau d'études A.T. Ouest nous a fait parvenir le 21 Sept. 2006 un exemplaire du nouveau projet de zonage de votre carte communale en nous demandant de faire parvenir en mairie notre avis.

Sur le fond, la nouvelle enveloppe constructible reste homogène autour du bourg ancien et ne soulève aucune observation de notre part.

Sur la forme, il s'agit d'un document de travail avec des indications informatives. Sur le document que le Conseil Municipal approuvera, seul le périmètre constructible restera visible.

Le rapport de présentation évoquera le mode d'assainissement. Enveloppe où l'ass^t collectif est possible, étude de faisabilité de l'ass^t individuel ailleurs. Au moment de l'enquête publique les 2 procédures peuvent être conjointes. (L^e seul commissaire enquêteur et sur la même période).

En espérant que la procédure puisse se clore dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chargé d'études.

H. Derrien.

02 OCT. 2006

Préfecture du Finistère

Quimper, le 27 septembre 2006

Direction Départementale
des Affaires
Sanitaires et Sociales

Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

à

Monsieur le maire

29 400 GUIMILIAU

DEPARTEMENT SANTE-ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M.H. LAGREE
☎ 02 98 64 50 86

OBJET : projet de zonage de la carte communale

REFER : courrier du bureau A&T Ouest en date du 19 septembre 2006

Suite au projet de zonage de votre carte communale transmis à mes services par le bureau d'études Aménagements et Territoires Ouest, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis sur cette proposition.

Le document fait apparaître la création de zones à urbaniser au bourg.

Bien qu'un réseau collectif d'assainissement le dessert, il apparaît, au vu du rapport du SATEA, que la station d'épuration a atteint sa capacité nominale.

Dans ces conditions, le recours à l'assainissement non collectif s'avèrera nécessaire pour les futures zones constructibles.

Par ailleurs, au vu du zonage d'assainissement des communes du syndicat de Communa élaboré en 1998 par le cabinet Setur, la majorité des futures zones destinées à l'urbanisation n'est pas prise en compte dans cette étude.

Dans ces conditions, il sera indispensable de vérifier, par une étude de sol, la possibilité de recourir à l'assainissement non collectif pour les nouveaux secteurs à urbaniser, sachant que, dans un document d'urbanisme, il convient de s'assurer que l'ensemble des zones constructibles pourra être doté d'un assainissement réglementaire, collectif ou non.

Copie pour information à :
A & T ouest
63 boulevard de la République
BP 60152
29 401 LANDIVISIAU cedex

Christian MEURIN



ARRETE MUNICIPAL

COURRIER

le 17 JAN. 2007

Sous-Préfecture de MLC IX

Le Maire de la Commune de Guimiliau,

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 84-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi précitée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.124-2 et R.124-6,

Vu la lettre en date du 07 décembre 2006 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant Monsieur POIRET Christian, demeurant à Cléder (Finistère) en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRETE**ARTICLE 1 -**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de carte communale de la Commune de Guimiliau pour une durée de 1 mois du mardi 06 février au jeudi 08 mars 2007.

ARTICLE 2 -

Monsieur POIRET Christian, domicilié à Cléder, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Guimiliau pendant 30 jours consécutifs, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la Mairie de Guimiliau, du 06 février 2007 au 08 mars 2007 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la Mairie de Guimiliau - 29400 Guimiliau.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie les observation du public les :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| - Mardi 06 février 2007 de | 9 H à 12 H |
| - Jeudi 15 février 2007 de | 14 H à 17 H |
| - Mardi 20 février 2007 de | 9 H à 12 H |
| - Jeudi 08 mars 2007 de | 14 H à 17 H |

ARTICLE 5 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 1, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Monsieur le Maire de Guimiliau le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 -

Une copie de ce rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Morlaix (Finistère) et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

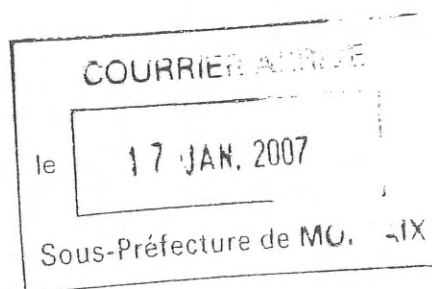
ARTICLE 7 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans :

LE TELEGRAMME
LE OUEST France

Cet avis sera affiché à la Mairie de Guimiliau.

A Guimiliau,
Le 15 janvier 2007-01-12

Le Maire,
Louis FAGOT



6

MAIRIE DE GUIMILIAU
29400 GUIMILIAU

TEL. 02.98.68.75.06.
FAX. 02.98.68.72.34.

CERTIFICAT

D'AFFICHAGE

Installations classées (Enquête publique)

Le Maire de la Commune de **GUIMILIAU**

- Certifie qu'un avis faisant connaître les modalités du déroulement de l'enquête publique ouverte par l'arrêté municipal du 15 janvier 2007,

Sur la demande présentée par la Commune de Guimiliau

En vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une carte communale et zonage d'assainissement

- A été affiché conformément à la réglementation en vigueur, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Fait à Guimiliau, le 19 mars 2007

Le Maire,

Louis FAGOT



Janvier 2007
N° 162

Conception
Mairie de
Guimiliau

LE GUIMILILIEN

Articles à déposer
Le 05-03-2007

Prochaine
Parution
12-03-2007

1- Le Mot du Maire

La veille de Noël beaucoup d'entre vous ont accompagné le Père Noël et ses lutins dans le porche de l'Eglise pour se diriger ensuite dans la salle polyvalente où le groupe « théâtre » du Centre d'Animation Local et les danseurs « Hip-Hop » d'Acrimonia présentèrent divers enchaînements.

Au cours de cette soirée, traditionnelle et conviviale, offerte par la municipalité à l'ensemble de Guimiliau, j'ai repris quelques éléments de l'année écoulée et parlé des orientations pour la suivante. Aussi, dans cet article, je n'en évoquerai que quelques extraits du fait qu'ils ont été ou seront transcrits à nouveau dans le bulletin communal.

L'essor démographique et surtout le rajeunissement de la population ont amené le Conseil Municipal à favoriser les actions en faveur de l'enfance et la jeunesse tout en rationalisant les investissements immobiliers. Les associations intra ou extra communales intervenantes devront s'accorder sur l'occupation des locaux mis à disposition.

Les réalisations communales récentes ou en cours et les divers

les divers projets individuels révèlent un bon dynamisme local soucieux de développement durable dans la plupart de nos secteurs économiques où se confrontent des lois du marché et des normes environnementales, celles du citoyen et du consommateur.

Mes remerciements s'adressent à l'ensemble des bénévoles de nos associations qui par leurs actions améliorent le quotidien de leurs concitoyens et complètent merveilleusement le travail des salariés et l'action municipale.

En cette année d'élections nationales, où peut-être les promesses manqueront de sagesse, sachons rester humbles, tolérants et solidaires. Qu'elles répondent à vos souhaits et à ceux de vos proches.

Bonne année à vous tous, chers Guimiliens ! **LE MAIRE, LOUIS FAGOT**

DANS CE NUMERO :	
Le Mot du Maire	1
Réunion de Conseil	2
Urbanisme	3
Communiqués de la Mairie	4
Communiqués divers	5
Petites annonces	6
Etat Civil	7
Associations	8
Paroisse	9

POLE ENFANCE JEUNESSE :

Un nouveau plan a été établi et étudié par les institutrices. Une réunion avec les représentants de la Commission « Ecoles », l'association de propriétaires, l'Apel et l'Ogec s'est également tenue le 20 octobre sur la façon de réaliser le projet. La parole est donnée à Mr LE BORGNE, président de l'association de propriétaires qui donne lecture d'un courrier adressé à la Mairie, reprenant les points essentiels suivants :

- souhait de réaliser le projet le plus rapidement possible,
- cession entière et gratuite de l'ensemble de la propriété (bâtiments et terrain)
- Ou uniquement cession de terrain.

L'objectif principal reste de trouver « la meilleure solution pour préserver la qualité de l'enseignement dans notre commune, la dynamique des parents d'élèves et le patrimoine mis à notre disposition par les anciens Guimiliens ».

Mr le Maire propose de prendre une délibération sans aucune clause. Selon lui, il est toujours possible de remettre en cause le fonctionnement actuel mais il s'agit avant tout d'une question de confiance qu'il ne se voit pas remettre en cause. Mr le Maire donne donc lecture d'un projet de délibération :

« Vu la fréquentation importante aux activités extra et périscolaires organisées sur différents sites de la Commune,

Vu l'augmentation de la population et son rajeunissement du fait de la réalisation en cours et projetée de lotissements,

Vu la proposition de donation par l'« Association des Amis de l'Ecole St Joseph » de biens cadastrés n° 458 et 459, section B, Monsieur le Maire propose :

D'ACCEPTER sans conditions et dans l'état ces biens situés au 8 route de Ker-mat,

D'Y INSTALLER un pôle enfance jeunesse avec constructions et aménagements de locaux pour la mise en place de services de proximité : garderie, projets liés à la petite enfance, centre de loisirs,

activités culturelles (théâtre, peinture, musique, bibliothèque...). Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à bulletins secrets, décide par 11 voix pour, 3 voix contre :

↳ **D'AUTORISER** le Maire à signer les documents d'acquisition des bâtiments et terrains ci-dessus mentionnés ;

↳ **D'AUTORISER** le Maire à y réaliser les constructions et aménagements des locaux relatifs au pôle enfance jeunesse

↳ **D'AUTORISER** le Maire à demander les subventions susceptibles d'être accordées pour ce projet .

Mr le BIHAN intervient en précisant qu'en raison du nombre croissant d'enfants à scolariser, il est important d'engager une discussion sur un projet de construction de bâtiments. Toutefois, le coût du projet en cours n'est pas connu et ne pourra pas être comparé à celui d'une école publique maternelle neuve.

Mme GUILLERM ajoute que l'école est déjà largement ouverte aux activités périscolaires avec plus de 48 enfants le 31 octobre dernier (vacances).

Pour Mr COLLEC, la décision finale n'interviendra qu'après l'accord des représentants de l'école.

CONVENTION AVEC LA POSTE :

La Poste propose une revalorisation des indemnités compensatrices au 1er janvier de chaque année. Accord du Conseil.

QUESTIONS DIVERSES

Recensement de la longueur de voirie : Actuellement : 19.873 ml

- ♦ Allée de la Fontaine : 130 m
- ♦ Rue du Roz : 125 m
- ♦ Lotissement du Porz : 165 m
- ♦ Lotissement de Guéléquer : 400 m
- ♦ Lotissement de Ker ar Lin : 70 m

Soit un total de 20.763 ml qui seront pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement de 2008.

Danic Fabrice 10 H. de l'Enclos	Véranda 08.02.2006
Josset Alain 13 rue des Ajoncs	Remplac. Cadres 03.02.2006
Danic Fabrice 10 H. de l'Enclos	Remplac. Fenêtres 28.02.2006
Huon Bertrand 29 rue du Calvaire	Remplac. Fenêtres 03.05.2006
Mellouet Joseph Kerpont	Abri de jardin 03.05.2006
Bommelaere Thierry Ty Croas	Remplac. Porte 23.05.2006
Desbordes Pascal Route de la Gare	Remplac. Porte entrée + fenêtres 20.06.2006
Yvinec Marcel Keroual	Remplac. Lucarne par 1 velux 02.06.2006
Bourrel François Créac'h ar Bleis	Refection toiture 03.07.2006
Beaudré Louis 12 rue du Calvaire	Remplac. 3 fenêtres 18.09.2006
Chatellard Philippe 3, Ker ar Lin	Ajout fenêtre 18.09.2006
Guillerm Arlette 2 rue du Stade	Remplac. Porte- Fenêtres 31.10.2006
Parfut Philippe 3 rue du Roz	Création velux 18.09.2006
Bourrel François Créac'h ar Bleis	Ouverture 2 fenêtres 13.10.2006
Velut Paul 14 rue du Calvaire	Remplac. 1 lucarne 18.09.2006
Bolloc'h Eric Croas Avel	Remplac. Fenêtres 18.10.2006
Jacq Pascal 5 rue du Stade	Remplac. Fenêtres 31.10.2006
Pouliquen M. Claire 1 rue du Roz	Remplac. Porte garage 30.11.2006

4- Communiqués de la Mairie

TRAVAUX ROUTE DE KERMAT

Les travaux reprennent en ce début janvier et la route sera coupée à certains moments. Aussi, un itinéraire de déviation sera mis en place vers la rue des genêts et la route de la Gare. Un arrêté municipal a été pris en ce sens.

RECENSEMENT MILITAIRE

Les jeunes gens nés en janvier—février—mars 1991 devront impérativement se faire recenser en Mairie le mois de leur anniversaire. Se munir du livret de famille.

ENQUÊTE PUBLIQUE CARTE COMMUNALE ET ETUDE X DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'enquête publique se déroulera du 6 février au 8 mars 2007 à la Mairie de Guimiliau où le dossier sera consultable aux heures d'ouverture de la Mairie.

Mr POIRET, Commissaire-enquêteur, désigné pour le dossier d'élaboration de la carte communale de Guimiliau et l'étude de zonage d'assainissement, tiendra des permanences en Mairie de Guimiliau les :

MARDI 6 FEVRIER de 9 H à 12 H ✕
JEUDI 15 FEVRIER de 14 H à 17 H ✕
MARDI 20 FEVRIER de 9 H à 12 H ✕
JEUDI 08 MARS de 14 H à 17 H ✓

DIVAGATION DE CHIENS

La Mairie reçoit de nombreuses plaintes concernant des chiens en divagation. Aussi, ces derniers seront conduits sans délai au Refuge de la C.C.P.L. situé à Bodilis.

♦ **Le conteneur à bande verte :**

Pour les bouteilles et les bocaux en verre, débarrassés des bouchons et couvercles. Nous rappelons qu'il est inutile de les laver, il suffit de bien les vider.

Les interdits : ampoules, vitres, vaisselle...

N.B. : le défi du cheval de verre continue ! L'an prochain, la commune qui aura le mieux progressé pour la collecte du verre se verra remettre un trophée. Pensez à trier toutes vos bouteilles en verre et vos bocaux ! (y compris ceux de mayonnaise, cornichons, sauce tomate, confiture, etc...)

♦ **Le conteneur à bande bleue :**

Ce conteneur est destiné aux journaux, magazines, catalogues et prospectus débarrassés des films plastiques.

Les interdits : papier peint, papiers salis

6-PETITES ANNONCES

↳ Vends 11 m2 de **PARQUET FLOTTANT** en chêne—à clipser— MEAR J.Yves—02.98.68.75.56.

↳ **Cherche PERSONNE POUR GARDER ENFANT DE 6 ANS en extra scolaire** (matin, soir, mercredi et vacances). Pour plus de renseignements, me contacter le soir au 06.68.24.74.32.

↳ Une association brestoise confectionne des couvertures pour les personnes dans le besoin. Si des **pelotes de laine entamées** encombrant vos placards—contactez-moi— Annie MEVEL—02.98.68.64.57.

↳ A Vendre **MEUBLE TELE-HIFI**, 2 portes + 1 porte vitrée, rangement DVD ou cassettes dans le côté, couleur miel—Prix 250 € - Tél. 02.98.68.62.72.

↳ A vendre **TELE RECENTE**, moins de 2 ans, 55 cm—Prix 70 € - Tél. 02.98.68.62.72.

7-ETAT CIVIL

Naissances :

- ♦ Nolan ARRADON, né à Morlaix le 15 novembre 2006, 9, rue du Roz.
- ♦ Lucie, Andrée BOILLOD, née à Morlaix le 3 décembre 2006, route de la gare.
- ♦ Iwen, Mathis, Yoan GUEVEL, né à Landerneau le 17 décembre 2006, « kerneguez Huella ».

Décès :

- ♦ Loïc, Marie, Bernard HAREL, décédé à Brest le 25 décembre 2006, « Créac'h ar bleis », 53 ans.

DEMOGRAPHIE 2006

	2005	2006
Naissances	14	15
Décès	02	10
Mariages	03	05



AMICALE DE L'ENCLOS

Après l'assemblée générale de notre association, le Conseil d'Administration a élu son nouveau bureau :

- ♦ Présidente :
Marie-Thérèse POULIQUEN
- ♦ Vice-Présidente : Annie MEVEL
- ♦ Trésorier : Louis EUZEN
- ♦ Trésorier Adjoint :
Jeannot CHAZAL
- ♦ Secrétaire : Danielle MEVEL
- ♦ Secrétaire Adjoint :
François EUZEN
- ♦ Membres : Mimi CARIOU, Jean-Marie MEVEL, Jean-Théophile MEVEL, François RIOU

Nos prochaines sorties :

- ♦ 5 février : concours de dominos et de belote à Lampaul-Guimiliau. Ils sont organisés par le Ponant.
- ♦ 6 mars : le jeu « Le Savez-Vous » à Plounéventer.

Inscriptions auprès de la présidente. Venez nombreux à ces différentes manifestations.

TROTTEURS DE LA PENZE

Assemblée générale :

L'assemblée générale annuelle du club aura lieu à

Guiclan, salle du Triskell,
LE SAMEDI 3 FEVRIER A 19 H.

L'assemblée est ouverte à tous. Elle sera l'occasion d'accueillir pour la première fois le groupe de marcheurs. Un pot de l'amitié clôturera la réunion. Suite à l'assemblée, un repas est proposé aux adhérents. L'inscription est obligatoire.

Voyage en Belgique :

Le Club organise une sortie à Bruxelles le **week-end de la Pente-côte**. Le but est de participer à la course « **Les 20 kms de Bruxelles** » qui rassemble environ 25000 concurrents. Il est cependant possible, sans courir, sans même être membre du club, de participer au voyage.

Départ le samedi 26 mai au matin et retour le lundi 28 (férié) dans la soirée. Les détails de cette sortie paraîtront prochainement.

Les gens intéressés peuvent déjà contacter les responsables du club (Tél. 02.98.68.78.56.).

On peut retrouver toutes les informations sur le site internet du Club :

[Http://trotteursdelapenze.free.fr](http://trotteursdelapenze.free.fr)

9- PAROISSE

Quelques impressions des visiteurs de l'Enclos et de l'Eglise relevées dans le registre de passage :

« La Foi ne fait pas que renverser les montagnes. Elle traverse aussi les siècles et pénètre les coeurs »... «Ce lieu est une pure merveille »... «Venus de l'Est de la France, je suis en admiration devant toutes ces merveilles. Dans notre région, les églises restent fermées pour cause de vandalisme ; je constate qu'ici ces lieux sont respectés. Magnifique »... « Merci pour cette belle célébration de baptême qui restera pour Marine et sa famille un moment d'exception »... «Conservez bien ce patrimoine unique et admirable »... «Merci au Recteur Le Bris pour cette visite très instructive, lieu unique »... Pause sereine. Je ne suis pas croyante. On y sens la vie. De qui ? Beau testament du passé »...

Différentes nationalités passent à Guimiliau. Cette année plusieurs Canadiens sont passés à la recherche de leurs racines.

Paroisse	Pardon	Dimanche 15
Comité des Fêtes	Pardon – Animations	Samedi 14
Comité des Fêtes		Dimanche 15
		Samedi 21
		Dimanche 22
A O U T		
Fun Sorties		Dimanche 19
S E P T E M B R E		
Comité de Kerpont	Concours de pétanque	Samedi 8
Comité des fêtes	Loto	Dimanche 16
C.C.A.S.	Repas 70 ans et plus	Samedi 22
O C T O B R E		
Ecole St Joseph	Kig a Farz	Dimanche 7
US Pont Meur	Loto	Samedi 27
N O V E M B R E		
Anciens combattants	Commémoration du 11 novembre & repas	Dimanche 11
Trotteurs de la Penze	Inter club	Dimanche 18
Fun Sorties		Dimanche 25
D E C E M B R E		
Ecole	Vide grenier	Dimanche 2
Fun Sorties	Repas de Noël	Dimanche 9
Amicale de l'enclos	Assemblée générale + repas	Samedi 15

Réce. 8

Telegramme 7102

Enquêtes publiques

COMMUNE DE GUIMILIAU

ÉLABORATION
D'UNE CARTE COMMUNALE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 15 janvier 2007, M. le maire de la commune de Guimiliau a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale et sur le zonage d'assainissement.

À cet effet, M. Christian Poirer, domicilié à Cléder (Finistère), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Rennes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Guimiliau du mardi 6 février 2007 au 8 mars 2007, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les mardi 6 février 2007, de 9 h à 12 h ; jeudi 15 février 2007, de 14 h à 17 h ; mardi 20 février 2007, de 9 h à 12 h ; jeudi 8 mars 2007, de 14 h à 17 h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de l'élaboration de la carte communale et sur le zonage d'assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à la Mairie de Guimiliau, 29400 Guimiliau.

Ventes judiciaires

administratifs

Commune de GUIMILIAU

ouverture d'une carte
municipale, zonage
d'assainissement

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 15 janvier 2007, M. le
maire de Guimiliau a
ouvert l'enquête pu-
blique d'élaboration de la
carte municipale et sur le
zonage d'assainissement.

M. Poiret Christian, domi-
cile à Guimiliau (Finistère), a été désigné
comme commissaire-enquêteur
auprès du Tribunal adminis-
tratif.

L'enquête se déroulera à la mairie de
Guimiliau, le mardi 6 février 2007 au
cours des heures d'ouverture.

Le commissaire-enquêteur recevra en

février 2007 de 9 h à 12 h ;
février 2007 de 14 h à 17 h ;
mars 2007 de 9 h à 12 h ;
mars 2007 de 14 h à 17 h.

La durée de l'enquête, les ob-
servations sur le projet de l'élabora-
tion de la carte communale et sur le
zonage d'assainissement pourront
être déposées sur le registre d'en-
quête à la mairie. Elles peu-
vent être adressées par
courrier à la mairie de Guimiliau, 29400

Préfecture du FINISTÈRE
Département de l'environnement et
développement durable
Bureau des politiques
de l'environnement

Commune de TREFLEZ

de l'environnement
et milieu aquatique

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 15 janvier
2007, des prescriptions complémen-
taires ont été imposées à l'EARL de
Treflez pour son élevage porcin et bo-
vin sis à Couloudouarn.

Cet arrêté, pris en application des ins-
tructions ministérielles, et après avis
favorable du Coderst, énonce les con-
ditions auxquelles l'autorisation est
accordée et définit notamment les
mesures jugées nécessaires pour as-
surer la prévention des inconvénients
ou dangers que l'installation serait
susceptible d'entraîner.

Il est déposé à la mairie de Treflez,
et à la préfecture du Finistère, où tout
intéressé peut en prendre connais-
sance.

Préfecture du FINISTÈRE

Commune de PLOUVIEN

(Commune en zone
d'excédent structurel)

Installations classées

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 17 janvier
2007, des prescriptions complémen-
taires ont été imposées à l'EARL Le
Gleau Noël pour son élevage porcin
sis à Kerhad.

Cet arrêté, pris en application des ins-
tructions ministérielles, et après avis
favorable du Coderst, énonce les con-
ditions auxquelles l'autorisation est
accordée et définit notamment les
mesures jugées nécessaires pour as-
surer la prévention des inconvénients
ou dangers que l'installation serait
susceptible d'entraîner.

Il est déposé à la mairie de Plouvi-
en, et à la préfecture du Finistère, où tout
intéressé peut en prendre connais-
sance.

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjointe au chef de bureau
Sylvie REVEYROLLE.

Préfecture du FINISTÈRE

Commune de PLOUGUIN

(Commune en zone
d'excédent structurel)

Installations classées

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 17 janvier
2007, des prescriptions complémen-
taires ont été imposées à l'EARL Au-
drezet pour son élevage porcin et bo-
vin sis à Couloudouarn.

Cet arrêté, pris en application des ins-
tructions ministérielles, et après avis
favorable du Coderst, énonce les con-
ditions auxquelles l'autorisation est
accordée et définit notamment les
mesures jugées nécessaires pour as-
surer la prévention des inconvénients
ou dangers que l'installation serait
susceptible d'entraîner.

Il est déposé à la mairie de Plouguin,
et à la préfecture du Finistère, où tout
intéressé peut en prendre connais-
sance.

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjointe au chef de bureau
Sylvie REVEYROLLE.

Préfecture du FINISTÈRE

Commune de PLOUGUIN

(Commune
en zone d'excédent structurel)

Préfecture du FINISTÈRE

Commune de PLOUGUIN

(Commune
en zone d'excédent structurel)

Installations classées

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 17 janvier
2007, des prescriptions complémen-
taires ont été imposées à l'EARL de
Kervichen pour la restructuration ex-
terne de son élevage porcin sis à Ker-
vichen d'un effectif de 285 reproduc-
teurs, 1 280 porcs charcutiers et
cochettes non saillies et 1 640 porce-
lets en post sevrage.

Cet arrêté, pris en application des ins-
tructions ministérielles, et après avis
favorable du Coderst, énonce les con-
ditions auxquelles l'autorisation est
accordée et définit notamment les
mesures jugées nécessaires pour as-
surer la prévention des inconvénients
ou dangers que l'installation serait
susceptible d'entraîner.

Il est déposé à la mairie de Plouguin,
et à la préfecture du Finistère, où tout
intéressé peut en prendre connais-
sance.

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjointe au chef de
bureau
Sylvie REVEYROLLE.

Préfecture du FINISTÈRE

Commune de PLOUDALMÉZEAU

(Commune
en zone d'excédent structurel)

Installations classées

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 17 janvier
2007, des prescriptions complémen-
taires ont été imposées à M. et
Mme Gelebart en vue de la restructu-
ration externe de l'élevage porcin ex-
ploité à « Lezeroute », (compré-
nant une extension de l'effectif de 300
porcelets en post-sevrage).

Cet arrêté, pris en application des ins-
tructions ministérielles, et après avis
favorable du CODERST, énonce les
conditions auxquelles l'autorisation
est accordée et définit notamment les
mesures jugées nécessaires pour as-
surer la prévention des inconvénients
ou dangers que l'installation serait
susceptible d'entraîner.

Il est déposé à la mairie de Ploudal-
mézeau et à la préfecture du Finis-
tère, où tout intéressé peut en pren-
dre connaissance.

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjointe au chef de
bureau
Sylvie REVEYROLLE.

Préfecture du FINISTÈRE

Projet d'aménagement de la
desserte des ports bigoudens
du Guilvinec/Léchiagat
et Saint-Guénolé/Penmarc'H
Liaison routière entre les RD
n° 785 et 57 via les RD 53 et 153

AVIS D'ENQUÊTES

Enquête publique portant sur l'utilité
publique du projet de desserte des
ports bigoudens sur le territoire des
communes de Plomeur, Plobannalec,
Treffiagat et Le Guilvinec, avec clas-
sement et déclassement de voies
créées ou existantes dans le réseau
des voies communales, ou départe-
mentales, et la mise en compatibilité
des PLU des communes de Treffiagat
et du Guilvinec relative à la demande
d'autorisation au titre de la loi sur
l'eau.

Par arrêté préfectoral du 1^{er} février
2007, le préfet du Finistère a ordonné
l'ouverture conjointe des enquêtes
susvisées conformément aux disposi-
tions du Code de l'expropriation pour
cause d'utilité publique et du Code de
l'environnement.

M. Jacques Besnard, major de gen-
darmérie en retraite, est désigné en
qualité de commissaire-enquêteur par
M. le Président du Tribunal adminis-
tratif.

Les enquêtes seront ouvertes du lundi
26 février au jeudi 29 mars 2007 inclu-
sivement, dans les mairies de Plo-
meur, Plobannalec, Treffiagat et Le
Guilvinec.

Chacun pourra prendre connaissance
du dossier aux jours et heures habi-
tuelles d'ouverture des mairies, consi-
gner ses observations sur les regis-
tres ouverts à cet effet, ou les
adresser par écrit au commissaire-en-
quêteur en mairies.

Le commissaire-enquêteur se tiendra
également à la disposition du public
pour recevoir ses observations, aux
lieux, dates et heures suivants :

- le lundi 26 février 2007 de 14 h à
17 h à la mairie de Treffiagat ;
- le mardi 6 mars 2007 de 9 h à 12 h
à la mairie de Plomeur ;
- le mardi 6 mars 2007 de 14 h à 17 h
à la mairie de Plobannalec ;
- le jeudi 15 mars 2007 de 14 h à 17 h
à la mairie du Guilvinec ;
- le mercredi 21 mars 2007 de 14 h à
17 h à la mairie de Treffiagat ;
- le jeudi 29 mars 2007 de 14 h à 17 h
à la mairie de Plomeur.

A l'issue des enquêtes, une copie des
rapports et conclusions du commis-
saire-enquêteur sera déposée dans
chacune des mairies précitées et à la
préfecture du Finistère.

Les personnes concernées désirant
obtenir communication de ces rap-
ports et conclusions devront en expri-
mer la demande auprès de M. le Pré-
fet du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Chef de bureau
Gilbert MAGUER.

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni en Mairie le 26 mars 2007 à 18 H 30 sous la Présidence de Louis FAGOT, Maire.

Date de la convocation: Le 16 mars 2007

Membres en exercice :	15
Présents :	12
Votants :	13

Secrétaire de Séance : Chantal HAREL

Approbation de la CARTE COMMUNALE
et étude d'assainissement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.124-7 et R.124-8 ;

Vu la délibération en date du 05 décembre 2002 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2007 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire -enquêteur ;

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

↳ **DECIDE** (13 voix pour) d'approuver le projet de carte communale tel qu'il est annexé à la présente

↳ **DECIDE** de maintenir la compétence de l'Etat en matière de délivrance de permis de construire, conformément à l'article L.421-2-1 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme

- la carte communale approuvée par la présente délibération sera transmise pour approbation au Préfet qui devra se prononcer dans un délai de 2 mois, conformément à l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme, faute de quoi il sera réputé avoir approuvé le document ;

- la présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie, conformément à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

- Les formalités de publicité mentionneront que la carte communale approuvée sera tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

- L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour copie conforme,
GUIMILIAU, le 27 mars 2007

Le Maire,
Louis FAGOT

Rendu exécutoire
Vu en sous-préfecture le
Publié et notifié le



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni en Mairie le 31 août 2007 à 20H30 sous la Présidence de Louis FAGOT, Maire.

Date de la convocation: Le 23 août 2007

Membres en exercice :	15
Présents :	12
Votants :	13

Secrétaire de Séance : Jean-Yves COLLEC

Approbation de la CARTE COMMUNALE
et étude d'assainissement

Vu le projet de carte communale sur la Commune de Guimiliau,

Vu la délibération en date du 26 mars 2007 approuvant le projet de carte communale dont l'élaboration avait été prescrite le 5 décembre 2002 sur l'ensemble du territoire,

Considérant que ce projet présenté n'a pas été approuvé par les services consultés aux motifs suivants :

- zone constructible excessive au regard des besoins communaux
- complément d'étude d'assainissement à effectuer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

☞ DECIDE, (13 voix pour) d'approuver le nouveau projet de carte communale tel qu'il est annexé à la présente. Ce nouveau projet présente un ajustement du périmètre constructible tout en évitant les extensions peu opportunes dans l'espace agricole.

☞ INFORME que cette délibération sera affichée pendant 2 mois aux lieux habituels d'affichage.

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour,

QUIMPER le 16 NOV. 2007

Pour copie conforme,
GUIMILIAU, le 1^{er} octobre 2007

Le Maire,
Louis FAGOT

POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau

Gilbert MAGUÉD

Rendu exécutoire
Vu en sous-préfecture le
Publié et notifié le



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CTION DE L'ENVIRONNEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
AU DE L'URBANISME,
TES ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE N° 2007 - 1639

portant approbation de la carte communale de la commune de GUIMILIAU

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124.2 et R 124.7;
- VU** la délibération du Conseil municipal de **GUIMILIAU** du 26 mars 2007 approuvant la carte communale,
- VU** la délibération du conseil municipal de **GUIMILIAU** du 31 août 2007 approuvant la carte communale après corrections,

A R R E T E

Article 1 - La carte communale de **GUIMILIAU** ci-annexée et adoptée par le conseil municipal lors de sa délibération susvisée du 26 mars 2007 et modifiée par délibération du conseil du 31 août 2007 est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Les délibérations et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (article R 124.8 du code de l'urbanisme).

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MORLAIX,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Maire de GUIMILIAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation de la carte communale dont le dossier est consultable en mairie et à la Préfecture (Direction de l'Environnement et du Développement durable - Bureau de l'Urbanisme, des Sites et des Enquêtes Publiques).

QUIMPER, le 16 NOV. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel PAPAUD

Annexe 2 : Cadre juridique de la carte communale : Code de l'urbanisme

Article L. 121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 : L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2 : La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3 : Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article R. 121-1 :

Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

Article L. 121-2 :

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leur groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Les porteurs

à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut-être annexée au dossier de l'enquête publique.

Article R. 121-2 :

Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Article L. 121-2-1 :

Le représentant de l'Etat dans le département transmet aux maires et aux présidents publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique locale de l'habitat qui en font la demande la liste des immeubles situés sur le territoire des communes où ils exercent leur compétence et appartenant à l'Etat et à ses établissements publics.

Article L. 121-3 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme ». Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 121-3 :

Peut constituer un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-9 tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;

2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les objets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article R. 121-4

Article L. 121-4 :

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Article R. 121-4 :

Le projet mentionné à l'article R. 121-3 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14, le préfet précise les incidences du projet sur le document.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé.

Article L. 121-4-1 : Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Article L.121-5 :

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des Plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article R. 121-5 :

Les associations locales d'usagers mentionnées à l'article L. 121-5 peuvent être agréées dès lors qu'elles ont un fonctionnement continu depuis trois ans au moins et qu'elles exercent des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme. L'agrément ne peut être demandé que pour le territoire de la commune où l'association a son siège social et des communes limitrophes.

La demande d'agrément comporte :

- a) Une note de présentation de l'association indiquant le nombre des adhérents à jour de leur cotisation et retraçant ses principales activités au cours des trois années antérieures ;
- b) Un exemplaire, à jour, des statuts ;

- c) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale ; le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association ; il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations.

L'agrément est délivré par arrêté préfectoral après avis du maire ou des maires intéressés et, s'il y a lieu, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-5. Faute de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

La décision d'agrément est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

L'agrément est réputé accordé si l'association n'a pas reçu notification de la décision du préfet dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande ou des pièces complémentaires demandées. Dans ce cas, le préfet délivre, sur simple demande du président de l'association intéressée, une attestation constatant l'existence d'un agrément.

Article L. 121-6 :

Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plan locaux d'urbanisme et de cartes communales. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plan locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

La commission peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L. 121-4. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L. 121-5. Elle formule en tant que besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Article R. 121-6 :

La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, prévue à l'article L. 121-6, est composée de :

1° Six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et à Paris au moins cinq arrondissements ;

2° Six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant.

Article L. 121-7 :

Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans des conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les Plan locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le Maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la

commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le Maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.

Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Article R. 121-7 :

Les six élus communaux et leurs suppléants sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux, par le collège, dans le département, des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

L'élection a lieu à l'initiative et sous la présidence du préfet à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le préfet peut décider que les opérations de vote auront lieu par correspondance.

A Paris, les élus communaux sont désignés en son sein par le conseil de Paris.

Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

Article L. 121-8 : L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu à pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le Plan Local d'Urbanisme, la carte communale ou le POS ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

Article R. 121-8 :

Les personnalités qualifiées et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat se termine au renouvellement général suivant.

Article L. 121-9 :

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets précisent notamment la nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.

Article R. 121-9 :

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article L. 121-10 :

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

1° Les directives territoriales d'aménagement ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne droit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Nota : Ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 art.5, deuxième alinéa : « L'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme n'est applicable au plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte qu'à compter de sa première révision ».

Article R. 121-10 :

Dès que ses membres ont été désignés, la commission de conciliation est convoquée par le préfet et procède à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi les élus communaux.

La liste des membres de la commission est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département à la diligence du préfet et insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le siège de la commission de conciliation est la préfecture du département.

Article L. 121-11 :

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement.

Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementales prévues à un stade ultérieur.

Article R. 121-11 :

La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat dans le département.

Article L. 121-12 :

La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Article R. 121-12 :

Lorsque la commission de conciliation est saisie, la date et le lieu de la première séance consacrée à cet objet sont affichés à la préfecture et à la mairie de la commune ou des

communes intéressées ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Article L. 121-13 :

Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'Etat intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

Lorsqu'un document d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur le projet.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-4-1.

Article R. 121-13 :

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Elles sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du document et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Article L. 121-14 :

L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat mentionnée à l'article L. 121-12 et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Article R. 121-14 :

I – Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux d'outre-mer ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale.

II – Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

- a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

- b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif ;
- d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Article L. 121-15 :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section à chaque catégorie de document d'urbanisme. Il fixe notamment les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article R. 121-15 :

Le ministre chargé de l'environnement, pour les documents mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article R-121-14, le préfet de Corse, pour le document mentionné au 4° du même I et le préfet de département, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme mentionnés au II du même article, sont consultés sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Avant de rendre son avis, le préfet de Corse consulte le conseil des sites de Corse.

Lorsque le préfet est consulté, l'avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'état compétents.

Article R. 121-16 :

Sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement :

- 1° Les modifications et révisions des documents d'urbanisme mentionnés aux 1° à 4° de l'article R.121-14 qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;
- 2° Les modifications et les mises en compatibilité des schémas de cohérence territoriale prévues au deuxième alinéa de l'article L.122-13 et à l'article L.122-15 ;
- 3° Les modifications des plans locaux d'urbanisme ainsi que les révisions simplifiées prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article L.123-13 et les mises en compatibilité prévues à l'article L.123-16, à l'exception :

- a) Des modifications ou révisions simplifiées concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R.121-14 ;
- b) Des révisions simplifiées créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b et d du 2° du II de l'article R.121-14.

Article R. 121-17 :

Lorsqu'un document d'urbanisme mentionné à l'article R.121-14 en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, l'autorité compétente transmet un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat,

en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.

Lorsqu'un autre Etat membre de la Communauté européenne saisit pour avis une autorité française d'un plan ou document d'urbanisme en cours d'élaboration susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en France, l'autorité saisie transmet le dossier au préfet du département intéressé qui peut décider de consulter le public. Le préfet convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine et communique les résultats de la consultation à l'Etat à l'origine de la saisine. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux consultations prévues par l'article L.121-4-1.

Article L. 124-1 :

Les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

Article R. 124-1 :

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques sont opposables au tiers.

Article L. 124-2 :

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du Parc Naturel Régional ou du Parc National, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité d'eau définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Article R. 124-2 :

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L. 124-3 :

Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L.111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais de validité.

Article R. 124-3 :

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article L. 124-4 :

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Article R. 124-4 :

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

Article R. 124-5 :

Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe.

Article R. 124-6 :

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18, R123-20, R123-23 de ce code.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Article R. 124-7 :

La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

Article R. 124-8 :

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant le premier jour où il est effectué.

Annexe 3 : les servitudes aéronautiques

La commune est intéressée par la servitude de code T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R 244.1 et D 244.1 à D 244.4 du Code de l'Aviation civile (Articles L 126.1 et R 126.1 du Code de l'Urbanisme).

Article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Annexe 4 : les servitudes du Service Départementale Architecture et Patrimoine

- Site inscrit (17/01/1944) : abords de l'église (AC1)
- Classement Monument Historique (21/05/06) : Chapelle Ste Anne et calvaire du cimetière (AC1)
- Classement Monument Historique (21/05/06) : Eglise (AC1)
- Classement Monument Historique (27/03/1914) : Arc de triomphe (AC2)

Voir Cartographie après la page 38

Annexe 5 : Servitudes de la DRAC

La délivrance de tout permis de construire, de démolir ou d'autorisations d'installations ou travaux divers dans l'un des périmètres sera soumise à une consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie. Pour ces sites, le Service Régional de l'Archéologie recommande un classement en zonage A (constructions non autorisées).

-La législation sur les découvertes archéologiques fortuites qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune, résumée par « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

-La protection des collections publiques contre les actes de malveillance qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322 ».

-La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme :

Décret 86-192 du 5 février 1986 : « lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologie ».

Article R 111.3-2 du Code de l'Urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

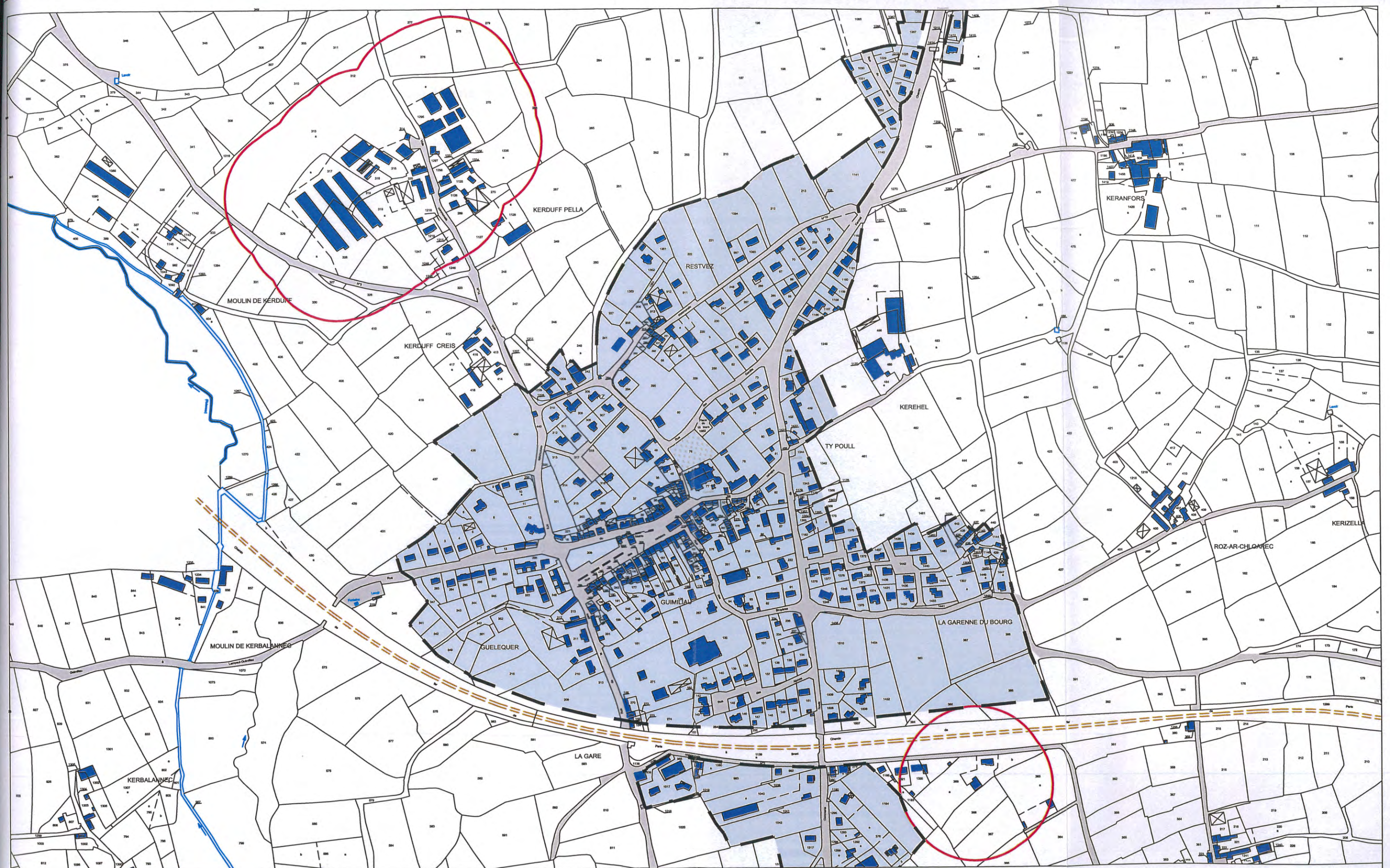
Annexe 6 : Périmètres d'élevage

-Règle de réciprocité :

Article L.111-3 du Code Rural

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. »

Cartographie des reculs de 100 mètres imposés autour des élevages →



Annexe 7 : Recul et Départementales

Le recul à la RD 31 est de 15 mètres hors agglomération, cette départementale étant classée « troisième catégorie ».

Le recul à la D 11 est de 15 mètres hors agglomération, cette départementale étant classée « troisième catégorie ».

Annexe 8 : SNCF

Servitude T1 : Ligne 420 : Paris – Brest (22/03/1942)

Voir Cartographie après la page 38

Annexe 9 : Réseaux

Voir Cartographie après la page 38

- Electricité

Servitude I4 : Réseau HTA de distribution

- Gaz

Servitude I3 Saint Eloi – Morlaix DN200 (20/10/1978)

Servitude I3 Guimiliau – Saint Pol de Léon (07/12/1979)

- PTT - France Télécom

Servitude PT2 : station de Landivisiau et Faisceau hertzien Roc Trédudon – Landivisiau (07/12/1976)

- Prise d'eau de COZ PORS à Saint Thégonnec

Servitude AS1 gérée par la DDAF (01/10/1984)